

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
1999/C 333/01	Décision adoptée par la Cour dans la réunion générale du 14 septembre 1999.....	1
1999/C 333/02	Prestation de serment d'un nouveau membre de la Cour	1
1999/C 333/03	Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 6 octobre 1999	1
1999/C 333/04	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 ^{er} juillet 1999 dans l'affaire C-14/98 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Torino): Battital Srl contre Regione Piemonte («Protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux — Directive 77/93/CEE — Directive 92/76/CEE — Interdiction d'introduire en Italie des végétaux du genre Citrus en provenance de pays tiers — Limitation dans le temps»)..	3
1999/C 333/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P: Commission des Communautés européennes contre Anic Partecipazioni SpA («Pourvoi — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité d'une entreprise pour l'ensemble de l'infraction — Imputabilité de l'infraction — Amende»)	3
1999/C 333/06	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-51/92 P: Hercules Chemicals NV contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Procédure — Obligation de rendre simultanément les arrêts dans des affaires portant sur la même décision — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Droits de la défense — Accès au dossier — Amende»)	4

FR

1999/C 333/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-199/92 P: Hüls AG contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Principes et règles applicables en matière de preuve — Présomption d'innocence — Amende»)	4
1999/C 333/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-200/92 P: Imperial Chemical Industries plc (ICI) contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»).....	5
1999/C 333/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-227/92 P: Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)	5
1999/C 333/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-234/92 P: Shell International Chemical Company Ltd contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»).....	6
1999/C 333/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-245/92 P: Chemie Linz GmbH contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)	6
1999/C 333/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-5/93 P: DSM NV contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Demande en révision — Recevabilité»)	7
1999/C 333/13	Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-189/97: Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne («Accord de pêche Communauté européenne/Mauritanie — Accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté») ..	7
1999/C 333/14	Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-254/97 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Société Baxter e.a. contre Premier ministre e.a. («Impositions intérieures — Déduction fiscale — Réalisation de dépenses pour la recherche — Spécialités pharmaceutiques»)	7
1999/C 333/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-178/98: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus à l'article 6 de la directive»).....	8
1999/C 333/16	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-186/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Círculo do Porto): Procédures pénales contre Maria Amélia Nunes, Evangelina de Matos («Concours accordé par le Fonds social européen — Utilisation indue — Sanctions en droit communautaire et national»).....	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 333/17	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-203/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE) — Navigation aérienne — Immatriculation des aéronefs»)	9
1999/C 333/18	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-215/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus par l'article 6 de la directive»).....	9
1999/C 333/19	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-354/98: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/97/CE»).....	10
1999/C 333/20	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 1999 dans l'affaire C-57/98 P: Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM) contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Aides d'État — Réduction des charges sociales — Classement de la plainte — Intérêt à agir — Irrecevabilité»).....	10
1999/C 333/21	Ordonnance du Président de la Cour du 29 juin 1999 dans l'affaire C-107/99 R: République italienne contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Référé — Fonds structurel — Financement des initiatives communautaires — Modification des répartitions indicatives).....	11
1999/C 333/22	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 5 juillet 1999 dans l'affaire C-57/99 P: Karola Gluiber contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes («Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé»).....	11
1999/C 333/23	Ordonnance de la Cour du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-95/98 P: Edouard Dubois et Fils SA contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Acte unique européen — Commissionnaire en douane»).....	11
1999/C 333/24	Affaire C-279/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Petrolvilla & Bortolotti SpA contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento.	12
1999/C 333/25	Affaire C-296/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Pavarini Components SpA, anciennement S.C.D. Srl, contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento.....	12
1999/C 333/26	Affaire C-300/99 P: Pourvoi introduit le 10 août 1999 par Areacova S.A. et 27 autres contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-194/95, opposant Areacova S.A. et 31 autres au Conseil de l'Union européenne.	12
1999/C 333/27	Affaires C-303/99 et C-304/99: Demandes de décision préjudicielle présentée par ordonnances de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendues le 30 juillet 1999 dans les affaires 1) Markfactor SpA et 2) F. Apollonio & C. SpA contre Ministero delle Finanze.	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 333/28	Affaire C-305/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendue le 30 juillet 1999 dans l'affaire Leglerdata SpA contre Ministero delle Finanze	13
1999/C 333/29	Affaire C-306/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 29 avril 1999 dans l'affaire Banque internationale pour l'Afrique occidentale SA (BIAO), en liquidation, contre Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg	13
1999/C 333/30	Affaire C-311/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1 ^{er} juillet 1999, dans la procédure pénale à charge de Armando Caterino	14
1999/C 333/31	Affaire C-315/99 P: Pourvoi formé le 24 août 1999 par Ismeri Europa Srl et dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (3 ^e chambre) dans l'affaire T-277/97, Ismeri Europa Srl contre Cour des Comptes des Communautés européennes	15
1999/C 333/32	Affaire C-322/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Burgdorf contre Hans-Georg Fischer	15
1999/C 333/33	Affaire C-323/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Düsseldorf-Mettmann contre Klaus Brandenstein	16
1999/C 333/34	Affaire C-325/99: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 24 août 1999 dans l'affaire G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën	16
1999/C 333/35	Affaire C-326/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 24 août 1999, dans l'affaire Stichting «Goed Wonen» (anciennement Woningbouwvereniging «Goed Wonen») contre Staatssecretaris van Financiën	16
1999/C 333/36	Affaire C-327/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg (République d'Autriche) rendue le 20 août 1999 dans l'affaire FILA Sport S.p.A. contre New Times International Transport Service Co. Ltd .	17
1999/C 333/37	Affaire C-333/99: Recours introduit le 9 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	17
1999/C 333/38	Affaire C-336/99: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 13 mai 1999, dans l'affaire Tumedoi SpA/Centro di Servizio delle Imposte Dirette e Indirette di Trento	18
1999/C 333/39	Affaire C-344/99: Recours introduit le 17 septembre 1999 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes	18
1999/C 333/40	Affaire C-345/99: Recours introduit le 17 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	19
1999/C 333/41	Affaire C-346/99: Recours introduit le 17 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	19
1999/C 333/42	Affaire C-347/99: Recours introduit le 20 septembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande.	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 333/43	Affaire C-348/99: Recours introduit le 20 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes.....	20
1999/C 333/44	Affaire C-350/99: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue le 25 août 1999 dans l'affaire Wolfgang Lange contre l'entreprise Georg Schünemann GmbH.....	20
1999/C 333/45	Affaire C-353/99 P: Pourvoi introduit le 22 septembre 1999 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 19 juillet 1999 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-14/98, Heidi Hautala, membre du Parlement européen, soutenue par la république de Finlande et le royaume de Suède, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française.....	20
1999/C 333/46	Radiation de l'affaire C-316/98 P.....	21
1999/C 333/47	Radiation de l'affaire C-335/98.....	21
1999/C 333/48	Radiation de l'affaire C-388/98.....	21
1999/C 333/49	Radiation de l'affaire C-338/96.....	21
1999/C 333/50	Radiation de l'affaire C-331/98.....	22
1999/C 333/51	Radiation de l'affaire C-39/99.....	22
1999/C 333/52	Radiation de l'affaire C-345/98.....	22
1999/C 333/53	Radiation de l'affaire C-20/98.....	22
1999/C 333/54	Radiation de l'affaire C-106/99.....	22
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
1999/C 333/55	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-48/97, Erik Dan Frederiksen contre Parlement européen (Fonctionnaires — Promotion — Arrêts d'annulation — Mesures d'exécution — Article 176 du traité CE (devenu article 233 CE) — Détournement de pouvoir — Préjudice matériel et moral — indemnisation).....	23
1999/C 333/56	Arrêt du Tribunal de première instance du 29 septembre 1999 dans l'affaire T-68/97, Martin Neumann et Irmgard Neumann-Schölles contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Pension d'orphelin).....	23
1999/C 333/57	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-140/97, Michel Hautem contre Banque européenne d'investissement (Fonctionnaires — Révocation — Articles 1er, 4, 5 et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction).....	23
1999/C 333/58	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-141/97, Bernard Yasse contre Banque européenne d'investissement (Fonctionnaires — Révocation — Articles 1, 4, et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Droits de la défense — Formes substantielles — Principe de proportionnalité — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction).....	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 333/59	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-254/97, Fruchthandels-gesellschaft mbH Chemnitz contre Commission des Communautés européennes (Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93).....	24
1999/C 333/60	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Commission des Communautés européennes (Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur -Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93).....	25
1999/C 333/61	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-28/98, J contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut — Lieu d'origine — Lieu de recrutement — Centre d'intérêts).....	25
1999/C 333/62	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999 dans l'affaire T-91/98, Jürgen Wettig contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Agent temporaire — Classement — Article 32 du statut).....	25
1999/C 333/63	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 septembre 1999 dans l'affaire T-98/98, Tania Trigari-Venturin contre Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Agent temporaire stagiaire — Licenciement, à l'issue du stage, pour insuffisance professionnelle — Recours en annulation — Correspondance entre le grade et la fonction — Retard dans la transmission des documents sociaux — Recours en indemnité — Préjudice).....	26
1999/C 333/64	Affaire T-189/99: Recours introduit le 24 août 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Ioannis Gerochristos.....	26
1999/C 333/65	Affaire T-190/99: Recours introduit le 24 août 1999 contre la Commission des Communautés européennes par SNIACE, S.A.....	27
1999/C 333/66	Affaire T-193/99: Recours introduit le 1 ^{er} septembre 1999 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par WM. Wrigley JR. Company	27
1999/C 333/67	Affaire T-195/99: Recours introduit le 6 septembre 1999 par Sim 2 Multimedia spa contre la Commission des Communautés européennes.....	28
1999/C 333/68	Affaire T-196/99: Recours introduit le 2 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne par Area Cova, S.A. e.a.....	29
1999/C 333/69	Affaire T-197/99: Recours introduit le 6 septembre 1999 par Anthony Gooch contre Commission des Communautés européennes	30
1999/C 333/70	Affaire T-199/99: Recours introduit, le 8 septembre 1999, contre la Commission des Communautés européennes par la société Sgaravatti Mediterranea S.r.l.	31
1999/C 333/71	Affaire T-200/99: Recours introduit le 9 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par M. Alberto Martinelli	31
1999/C 333/72	Affaire T-203/99: Recours introduit le 13 septembre 1999 par Patrizia de Palma, Jacqueline Escale, Claudine Hamptaux et Harry Wood contre Commission des Communautés européennes	32
1999/C 333/73	Affaire T-204/99: Recours introduit, le 23 septembre 1999, contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Olli Mattila	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 333/74	Affaire T-205/99: Recours introduit le 15 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par HYPER S.r.l.	33
1999/C 333/75	Affaire T-206/99: Recours introduit le 15 septembre 1999 par Métropole Télévision (M6) contre Commission des Communautés européennes.	33
1999/C 333/76	Affaire T-207/99: Recours introduit le 15 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la Asociación de Fruticultores del Jalón Medio	34
1999/C 333/77	Affaire T-213/99: Recours introduit le 24 septembre 1999 par Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes	35
1999/C 333/78	Affaire T-214/99: Recours introduit le 28 septembre 1999 par Manuel Tomás Carrasco Benitez contre Commission des Communautés européennes.	35
1999/C 333/79	Affaire T-217/99: Recours introduit le 30 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.	36

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Décision adoptée par la Cour dans la réunion générale du 14 septembre 1999

(1999/C 333/01)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion générale du 14 septembre 1999, a désigné, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure, pour la période du 7 octobre 1999 au 6 octobre 2000, M. Nial Fennelly comme premier avocat général.

Prestation de serment d'un nouveau membre de la Cour

(1999/C 333/02)

Nommée juge à la Cour de justice des Communautés européennes par décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 15 septembre 1999⁽¹⁾, à compter de la date de sa prestation de serment jusqu'au 6 octobre 2003, M^{me} Fidelma Macken a prêté serment devant la Cour le 5 octobre 1999.

(¹) JO 1999 L 248, p. 32.

Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 6 octobre 1999

(1999/C 333/03)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion du 6 octobre 1999, a pris les décisions suivantes:

Affectation de M^{me} le juge F. Macken

M^{me} le juge F. Macken est affectée aux troisième et sixième chambres.

Désignation des présidents de chambre

En vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure, sont désignés pour une période d'un an prenant cours le 7 octobre 1999:

— M. le juge L. Sevón en qualité de président de la première chambre,

— M. le juge R. Schintgen en qualité de président de la deuxième chambre,

— M. le juge J. C. Moitinho de Almeida en qualité de président des troisième et sixième chambres,

— M. le juge D. A. O. Edward en qualité de président des quatrième et cinquième chambres.

Composition des chambres

1. La composition des chambres pour cette même période a été arrêtée comme suit:

Première chambre

M. Sevón, président de chambre,

MM. Jann et Wathelet, juges

Deuxième chambre

M. Schintgen, président de chambre,

MM. Hirsch et Skouris, juges

Troisième chambre

M. Moitinho de Almeida, président de chambre,

MM. Gulmann, Puissochet et M^{me} Macken, juges

Quatrième chambre

M. Edward, président de chambre,

MM. Kapteyn et Ragnemalm, juges

Cinquième chambre

M. Edward, président de chambre,

MM. Sevón, Kapteyn, Jann, Ragnemalm et Wathelet, juges

Sixième chambre

M. Moitinho de Almeida, président de chambre,

MM. Schintgen, Gulmann, Puissochet, Hirsch, Skouris et M^{me} Macken, juges.

2. Pour chaque affaire qui lui est attribuée, la troisième chambre (à laquelle sont affectés quatre juges) est composée du président, du juge rapporteur et d'un troisième juge désigné en suivant l'ordre d'une liste qui correspond à l'ordre d'ancienneté et dont le point de départ est déplacé d'un nom à chaque réunion générale.

3. Aux fins de la détermination des cinq juges qui siègent dans chaque affaire attribuée à une grande chambre, à savoir, les cinquième et sixième chambres, des listes sont établies pour l'année judiciaire.

La liste pour la cinquième chambre (à laquelle à l'heure actuelle sont affectés six juges) comprend tous les juges faisant partie de la chambre, à l'exception du président, dans l'ordre suivant:

- a) tout d'abord, les juges de la quatrième chambre, dans l'ordre d'ancienneté;
- b) ensuite, les juges de la première chambre dans le même ordre.

La liste pour la sixième chambre (à laquelle sont affectés sept juges) comprend tous les juges faisant partie de la chambre, à l'exception du président, dans l'ordre suivant:

- a) tout d'abord, les juges de la troisième chambre, dans l'ordre d'ancienneté;
- b) ensuite, les juges de la deuxième chambre, dans le même ordre.

Pour chaque affaire, la grande chambre est composée:

- du président,

- du juge rapporteur,

- de trois juges désignés en suivant l'ordre de la liste correspondante, le point de départ étant déplacé d'un nom à chaque réunion générale.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs juges, le remplacement s'effectue en suivant l'ordre de la liste. Néanmoins, en cas d'empêchement du président d'une grande chambre, il doit être remplacé de préférence par le président de la petite chambre.

Lorsque la Cour ou la chambre estime que plusieurs affaires doivent être jugées ensemble (qu'elles soient jointes formellement ou non), la composition de la formation de jugement est celle qui est fixée pour la première des affaires portées en réunion générale.

4. Pour la période allant jusqu'au 6 octobre 2000, les listes dont il est question ci-dessus s'établissent comme suit.

Troisième chambre

(Président: M. le juge Moitinho de Almeida)

MM. Gulmann, Puissochet et M^{me} Macken, juges

Cinquième chambre

(Président: M. le juge Edward)

MM. Kapteyn, Ragnemalm, Jann, Sevón et Wathelet, juges

Sixième chambre

(Président: M. le juge Moitinho de Almeida)

MM. Gulmann, Puissochet, M^{me} Macken, MM. Hirsch, Schintgen et Skouris, juges

5. Pour les affaires déjà examinées en réunion générale avant le 6 octobre 1999:

- si le juge rapporteur ne siège plus dans la formation de jugement à laquelle l'affaire a été attribuée, alors que l'audience n'a pas encore eu lieu ou, en l'absence d'une audience, les conclusions de l'avocat général n'ont pas encore été présentées, l'affaire est réattribuée à la formation de jugement équivalente dans laquelle siège désormais le juge rapporteur;

- lorsque le juge rapporteur continue à siéger dans la formation de jugement concernée, l'affaire reste attribuée à cette dernière siégeant dans sa nouvelle composition.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1^{er} juillet 1999

dans l'affaire C-14/98 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Torino): Battital Srl contre Regione Piemonte⁽¹⁾

(«Protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux — Directive 77/93/CEE — Directive 92/76/CEE — Interdiction d'introduire en Italie des végétaux du genre Citrus en provenance de pays tiers — Limitation dans le temps»)

(1999/C 333/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-14/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la Pretura circondariale di Torino (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Battital Srl et Regione Piemonte, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO 1977, L 26, p. 20), telle que modifiée, notamment, par les directives 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991 (JO L 376, p. 29), et 96/14/CE de la Commission, du 12 mars 1996 (JO L 68, p. 24), ainsi que de la directive 92/76/CEE de la Commission, du 6 octobre 1992, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (JO L 305, p. 12), telle que modifiée par les directives 95/40/CE de la Commission, du 19 juillet 1995 (JO L 182, p. 14), et 96/15/CE de la Commission, du 14 mars 1996 (JO L 70, p. 35), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. G. Hirsch, président de chambre, G. F. Mancini et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 1^{er} juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'interdiction d'importer des fruits du genre Citrus dans la zone protégée qu'est l'Italie, énoncée à l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, a cessé de s'appliquer dans cet État membre à compter du 1^{er} avril 1996, date à laquelle la reconnaissance de l'Italie en tant que zone protégée au titre de la directive 92/76/CEE de la Commission, du 6 octobre 1992, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, a pris fin par l'effet des directives 95/40/CE de la Commission, du 19 juillet 1995, et 96/15/CE de la Commission, du 14 mars 1996.

Ces directives s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui maintient en vigueur une telle interdiction au-delà de cette date.

(¹) JO C 72 du 7.3.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-49/92 P: Commission des Communautés européennes contre Anic Partecipazioni SpA⁽¹⁾

(«Pourvoi — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité d'une entreprise pour l'ensemble de l'infraction — Imputabilité de l'infraction — Amende»)

(1999/C 333/05)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-49/92 P, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Marengo) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 17 décembre 1991, Enichem Anic/Commission (T-6/89, Rec. p. II-1623), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Anic Partecipazioni SpA, anciennement Anic SpA, puis Enichem Anic SpA, établie à Palerme (Italie), représentée par M^{es} M. Siragusa e G. Guarino, avocats au barreau de Rome, et G. Scassellati Sforzolini e F. M. Moretti, avocats au barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le point 1, deuxième et troisième tirets, du dispositif de l'arrêt du Tribunal de première instance du 17 décembre 1991, Enichem Anic/Commission (T-6/89), est annulé.
- 2) Le recours d'Anic à l'encontre de la décision 86/398/CEE de la Commission, du 23 avril 1986, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.149 — Polypropylène) est rejeté, sauf dans la mesure résultant du point 1, premier tiret, du dispositif dudit arrêt.
- 3) Le montant de l'amende infligée à Anic Partecipazioni SpA, anciennement Anic SpA, puis Enichem Anic SpA, à l'article 3 de la décision 86/398/CEE est fixé à la somme de 662 215 500 LIT.

- 4) Le pourvoi incident d'Anic Partecipazioni SpA, anciennement Anic SpA, puis Enichem Anic SpA, est rejeté.
- 5) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la procédure devant le Tribunal.
- 6) Anic Partecipazioni SpA, anciennement Anic SpA, puis Enichem Anic SpA, est condamnée aux dépens afférents à la présente instance.

(¹) JO C 77 du 28.3.1992.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-51/92 P: Hercules Chemicals NV contre Commission des Communautés européennes(¹)

(«Pourvoi — Procédure — Obligation de rendre simultanément les arrêts dans des affaires portant sur la même décision — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Droits de la défense — Accès au dossier — Amende»)

(1999/C 333/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-51/92 P, Hercules Chemicals NV, établie à Beringen (Belgique), représentée par M^e M. Siragusa, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger et Hoss, 15 Côte d'Eich, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 17 décembre 1991, Hercules Chemicals/Commission (T-7/89, Rec. p. II-1711), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} K. Banks), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.

- 2) Hercules Chemicals NV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 77 du 28.3.1992.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-199/92 P: Hüls AG contre Commission des Communautés européennes(¹)

(«Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notions d'accord et de pratique concertée — Principes et règles applicables en matière de preuve — Présomption d'innocence — Amende»)

(1999/C 333/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-199/92 P, Hüls AS, établie à Marl (Allemagne), représentée initialement par M^e H.-J. Herrmann, puis par M^e F. Montag, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Walter, 8, rue Zithe, soutenue par DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 10 mars 1992, Hüls/Commission, T-9/89, Rec. p. II-499), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. zur Hausen et B. Jansen), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Hüls AG est condamnée aux dépens.
- 3) DSM NV supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 167 du 4.7.1992.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-200/92 P: Imperial Chemical Industries plc (ICI) contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)

(1999/C 333/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-200/92 P, Imperial Chemical Industries plc (ICI), établie à Millbank, Londres (Royaume-Uni), représentée par MM. D. Vaughan, QC, et D. Anderson, barristes, mandatés par MM. V. O. White et R. J. Coles, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, soutenue par DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 10 mars 1992, ICI/Commission (T-13/89, Rec. p. II-1021), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Imperial Chemical Industries plc (ICI) est condamnée aux dépens.
- 3) DSM NV supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 167 du 4.7.1992.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-227/92 P: Hoechst AG contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)

(1999/C 333/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-227/92 P, Hoechst AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par M^e H. Hellmann, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 8, rue Zithe, soutenue par DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 10 mars 1992, Hoechst/Commission (T-10/89, Rec. p. II-629), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^m D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Hoechst AG est condamnée aux dépens.
- 3) DSM NV supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 167 du 4.7.1992.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-234/92 P: Shell International Chemical Company Ltd contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)

(1999/C 333/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-234/92 P, Shell International Chemical Company Ltd, établie à Londres (Royaume-Uni), représentée par M. K. B. Parker, QC, mandaté par M. J. W. Osborne, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Hoss, 15, Côte d'Eich, soutenue par DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 10 mars 1992, Shell/Commission (T-11/89, Rec. p. II-757), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. van Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Shell International Chemical Company Ltd est condamnée aux dépens.
- 3) DSM NV supportera ses propres dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-245/92 P: Chemie Linz GmbH contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Règlement de procédure du Tribunal — Réouverture de la procédure orale — Règlement intérieur de la Commission — Procédure d'adoption d'une décision par le collège des membres de la Commission»)

(1999/C 333/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-245/92 P, Chemie Linz GmbH, établie à Linz (Autriche), représentée par M^e O. Lieberknecht, avocat à Dusseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. Bonn, 22, Côte d'Eich, soutenue par DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 10 mars 1992, Chemie Linz/Commission (T-15/89, Rec. p. II-1275), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Chemie Linz GmbH est condamnée aux dépens.
- 3) DSM NV supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 187 du 24.7.1992.

⁽¹⁾ JO C 212 du 18.8.1992.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-5/93 P: DSM NV contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(«Pourvoi — Demande en révision — Recevabilité»)**

(1999/C 333/12)

*(Langue de procédure: le néerlandais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-5/93 P. DSM NV, établie à Heerlen (Pays-Bas), représentée par M^e I. G. F. Cath, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e L. Dupong, 14 A, rue des Bains, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 4 novembre 1992, DSM/Commission (T-8/89 Rév., Rec. p. II-2399), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (rapporteur), J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffiers: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *DSM NV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 76 du 18.3.1993.

ARRÊT DE LA COUR**du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-189/97: Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾****(«Accord de pêche Communauté européenne/Mauritanie — Accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté»)**

(1999/C 333/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-189/97, Parlement européen (agents: MM. Gregorio Garzón Clariana, Christian Pennera et Hans Krück

contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Jean-Paul Jacqué, John Carbey et Félix van Craeynest), soutenu par Royaume d'Espagne (agent: M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n^o 408/97 du Conseil, du 24 février 1997, concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 62, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissechet (rapporteur), G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm, L. Sevón, M. Wathelet et R. Schintgen, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 212 du 12.7.1997.

ARRÊT DE LA COUR**du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-254/97 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Société Baxter e.a. contre Premier ministre e.a.⁽¹⁾****(«Impositions intérieures — Déduction fiscale — Réalisation de dépenses pour la recherche — Spécialités pharmaceutiques»)**

(1999/C 333/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-254/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE (ex-article 177), par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Société Baxter, B. Braun Médical SA, Société Fresenius France, Laboratoires Bristol-Myers-Squibb SA et Premier ministre, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 48 CE (ex-article 58), 92 et 95 du traité CE (devenus, après modification, articles 87 CE et 90 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, C. Gulmann (rapporteur), J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) et 48 CE (ex-article 58) s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, d'une part, frappe les entreprises établies dans ce dernier et y assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques d'une contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par celles-ci au titre de certaines de ces spécialités pharmaceutiques lors du dernier exercice d'imposition écoulé avant la date d'adoption de cette réglementation et, d'autre part, ne permet à ces entreprises de déduire de l'assiette de cette contribution que les dépenses engagées au cours du même exercice d'imposition et afférentes aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition, lorsqu'elle s'applique à des entreprises communautaires opérant dans cet État par le biais d'un établissement secondaire.

(¹) JO C 252 du 16.8.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-178/98: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus à l'article 6 de la directive»)

(1999/C 333/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-178/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gotz zur Hausen et Olivier Couvert-Castéra) contre République française (agents: M^{me} Kareen Rispal-Bellanger et M. Romain Nadal), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JO L 78, p. 38), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissochet, président de chambre, P. Jann, C. Gullmann (rapporteur), D. A. O. Edward et L. Sevón, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai fixé, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-186/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de Círculo do Porto): Procédures pénales contre Maria Amélia Nunes, Evangelina de Matos (¹)

(«Concours accordé par le Fonds social européen — Utilisation induite — Sanctions en droit communautaire et national»)

(1999/C 333/16)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-186/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de Círculo do Porto (Portugal) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Maria Amélia Nunes, Evangelina de Matos, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du droit communautaire régissant l'utilisation induite des concours accordés par le Fonds social européen, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et L. Sevón, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le droit communautaire ne donne pas de qualification pénale aux actes d'utilisation induite du concours du Fonds social européen.
- 2) L'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE) impose aux États membres de prendre toutes mesures effectives pour sanctionner des comportements qui portent atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. De telles mesures peuvent inclure des sanctions pénales même lorsque la réglementation communautaire ne prévoit qu'une sanction de nature civile. La sanction prévue doit être analogue à celle applicable en cas de violation de dispositions du droit national d'une nature et d'une importance similaires, et être effective, proportionnée et dissuasive.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-203/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE) — Navigation aérienne — Immatriculation des aéronefs»)

(1999/C 333/17)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-203/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Maria Patakia) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} Anni Snoecx), ayant pour objet de faire constater que, en exigeant des opérateurs communautaires la résidence ou l'établissement durant une année en Belgique avant de pouvoir immatriculer des aéronefs dans cet État et en leur refusant les autorisations de vol demandées, entravant ainsi de manière injustifiée ou excessive des prestations de services à titre temporaire ou permanent dans le domaine de la navigation aérienne autres que celles de transport, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE, 43 CE et 49 CE), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, J. L. Murray et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En exigeant des opérateurs communautaires la résidence ou l'établissement durant une année en Belgique avant de pouvoir immatriculer des aéronefs dans cet État, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE et 43 CE).
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 234 du 25.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 juillet 1999

dans l'affaire C-215/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus par l'article 6 de la directive»)

(1999/C 333/18)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-215/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Maria Condou-Durande) contre République hellénique (agents: M^{mes} Aikaterini Samoni-Rantou et Nana Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en n'établissant pas et en ne communiquant pas, dans le délai prescrit, les programmes prévus à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JO L 78, p. 38), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, P. Jann, C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward et L. Sevón, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'établissant pas, dans le délai prescrit, les programmes prévus à l'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR**(première chambre)****du 8 juillet 1999****dans l'affaire C-354/98: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 96/97/CE»)**

(1999/C 333/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-354/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Marie Wolfcarius) contre République française (agents: M^{mes} Kareen Rispal-Bellanger et Anne de Bourgoing), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO 1997, L 46, p. 20), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et L. Sevón, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 7.11.1998.**ORDONNANCE DE LA COUR****(troisième chambre)****du 5 mai 1999****dans l'affaire C-57/98 P: Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM) contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(«Pourvoi — Aides d'État — Réduction des charges sociales — Classement de la plainte — Intérêt à agir — Irrecevabilité»)**

(1999/C 333/20)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-57/98 P, Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM), association de droit espagnol, établie à Madrid, représentée par M^{es} Juan Eugenio Blanco Rodríguez et Bernardo Vicente Hernández Bataller, avocats au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e André Sérébriacoff, 11, rue Goethe, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) du 18 décembre 1997, ATM/Commission (T-178/94, Rec. p. II-2529), et tendant à l'annulation de cet arrêt et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco Santaolalla et Juan Guerra Fernández), la Cour (troisième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida et C. Gulmann, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 mai 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'Asociación Telefónica de Mutualistas est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 137 du 2.5.1998.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**du 29 juin 1999**

dans l'affaire C-107/99 R: République italienne contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁽¹⁾

(Référé — Fonds structurel — Financement des initiatives communautaires — Modification des répartitions indicatives)

(1999/C 333/21)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-107/99 R, République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. de March, K. Simonsson et H. Speyart), soutenue par Irlande (agent: M^{me} J. Payne, assistée de MM. D. McGuinness et E. Kent) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. J. E. Collins, assisté de M. D. Wyatt) ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 16 décembre 1998 approuvant des modifications à la répartition indicative des initiatives communautaires, communiquée à la République italienne par lettre du secrétaire général de la Commission du 19 janvier 1999, ainsi que de tous les actes qui sont à la base de celle-ci ou qui lui sont liés, ou l'adoption d'autres mesures provisoires, le président de la Cour a rendu le 29 juin 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ C 188 du 3.7.99, p. 7.

ORDONNANCE DE LA COUR**(première chambre)****du 5 juillet 1999**

dans l'affaire C-57/99 P: Karola Gluiber contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé»)

(1999/C 333/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-57/99 P, Karola Gluiber, demeurant à Staudernheim (Allemagne), représentée par M^e Dieter Rogalla,

avocat à Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Catherine Dessoy, 31, rue d'Eich, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 21 décembre 1998, Gluiber/Conseil et Commission (T-122/98, non publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 juillet 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Gluiber est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 136 du 15.5.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR**du 8 juillet 1999**

dans l'affaire C-95/98 P: Edouard Dubois et Fils SA contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Acte unique européen — Commissionnaire en douane»)

(1999/C 333/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-95/98 P, Édouard Dubois et Fils SA, société de droit français, établie à Roubaix (France), représentée par M^{es} Pierre Ricard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation français, et Alain Crosson du Cormier, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Feiler, 67, rue Ermesinde, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 29 janvier 1998, Dubois et Fils/Conseil et Commission (T-113/96, Rec. p. II-125), et tendant à l'annulation de cet arrêt et à la condamnation du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes solidairement à payer à Édouard Dubois et Fils SA, en application de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), la somme de 112 339 702 FF en réparation du dommage causé à la requérante dans ses activités de commissionnaire agréé en douane, ainsi qu'à leur condamnation aux dépens, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agents: M. Guus Houttuin et M^{me} Maria Cristina Giorgi) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. Hendrik van Lier et Roland Tricot), la Cour,

composée de MM. G. C. Rodriguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray (rapporteur), D. A. O. Edward, H. Ragnemalm, L. Sevón, M. Wathelet et R. Schintgen, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 1999 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Édouard Dubois et Fils SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 166 du 30.5.1998.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Petrolvilla & Bortolotti SpA contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento

(Affaire C-279/99)

(1999/C 333/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Petrolvilla & Bortolotti SpA/Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 1999. La Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«S'agissant exclusivement de la partie du patrimoine net constituée du capital social annuellement inscrit au bilan, déjà soumise à un droit d'apport initial d'1 %, l'assujettissement pluriannuel, au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi du 30 septembre 1992, n° 324, est-il compatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE (¹), du 17 juillet 1969?»

(¹) JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Pavarini Components SpA, anciennement S.C.D. Srl, contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento

(Affaire C-296/99)

(1999/C 333/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento

— Sezione VI —, rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Pavarini Components SpA, anciennement S.C.D. Srl, contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 août 1999. La Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«S'agissant exclusivement de la partie du patrimoine net constituée du capital social annuellement inscrit au bilan, déjà soumise à un droit d'apport initial d'1 %, l'assujettissement pluriannuel, au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi du 30 septembre 1992, n° 324, est-il compatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE (¹), du 17 juillet 1969?»

(¹) JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

Pourvoi introduit le 10 août 1999 par Areacova S.A. et 27 autres contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-194/95, opposant Areacova S.A. et 31 autres au Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-300/99 P)

(1999/C 333/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 août 1999 d'un pourvoi formé par Areacova S.A. et 27 autres, représentés par M^{es} Antonio Creus Carreras, avocat du barreau de Barcelone, Eva Contreras Ynzenga et Albert Agustino Guilayn, avocats du barreau de Madrid, et élisant domicile aux fins de toutes notifications au cabinet d'avocats Cuatrecasas, Avenue d'Auderghem n° 78, B-1040 Bruxelles, contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-194/95, opposant Areacova S.A. et 31 autres au Conseil de l'Union européenne.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'ordonnance rendue le 8 juillet 1999 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-194/95, pour tous ou certains des vices indiqués, et tirer de l'annulation de cette ordonnance toutes les conséquences juridiques, tant si elle statue expressément sur le fond que si elle renvoie l'affaire au TPI;
2. condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance devant la Cour de justice des Communautés européennes et statuer également sur la condamnation aux dépens de la partie défenderesse dans l'affaire en première instance dans le cas où elle ferait partiellement ou totalement droit aux chefs de conclusion du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

— Violation du droit communautaire en raison d'une application et interprétation erronée de l'article 230 (ancien article 173) du traité CE en ce qui concerne le fait que le règlement attaqué est considéré comme un acte de portée générale, l'ordonnance litigieuse ayant méconnu le fait qu'il a une application restreinte à un groupe parfaitement individualisé et identifié d'opérateurs économiques;

— Violation du droit communautaire dans la mesure où un moyen de protection juridictionnelle efficace a été refusé aux requérants, ce qui est contraire aux dispositions combinées des articles 6 de la convention européenne de protection des droits de l'homme et 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, étant donné que la question préjudicielle a été considérée erronément comme un moyen de protection juridictionnelle obligatoire des intérêts des particuliers.

Demandes de décision préjudicielle présentée par ordonnances de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendues le 30 juillet 1999 dans les affaires 1) Markfactor SpA et 2) F. Apollonio & C. SpA contre Ministero delle Finanze.

(Affaires C-303/99 et C-304/99)

(1999/C 333/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendues le 30 juillet 1999 dans les affaires 1) Markfactor SpA et 2) F. Apollonio & C. SpA, contre Ministero delle Finanze et parvenues au greffe de la Cour le 12 août 1999. Le Tribunale civile di Brescia demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

«Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi italienne n° 448, du 23 décembre 1998 (supplément ordinaire au G.U.R.I. n° 302 du 29 décembre 1998), qui prévoient que la taxe de concession gouvernementale, d'un montant annuel forfaitaire de 750 000 LIT pour les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions et de 400 000 LIT pour les sociétés à responsabilité limitée, est due à raison de l'enregistrement "des autres actes sociaux" pour chacune des années 1985 à 1992, sont-elles conformes au droit communautaire, et en particulier aux articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969⁽¹⁾?»

⁽¹⁾ JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendue le 30 juillet 1999 dans l'affaire Leglerdata SpA contre Ministero delle Finanze

(Affaire C-305/99)

(1999/C 333/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la troisième chambre civile du Tribunale di Brescia, rendue le 30 juillet 1999 dans l'affaire Leglerdata SpA contre Ministero delle Finanze et parvenue au greffe de la Cour le 12 août 1999. Le Tribunale civile di Brescia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

1. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi italienne n° 448, du 23 décembre 1998 (supplément ordinaire au G.U.R.I. n° 302 du 29 décembre 1998), qui prévoient que la taxe de concession gouvernementale, d'un montant annuel forfaitaire de 750 000 LIT pour les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions et de 400 000 LIT pour les sociétés à responsabilité limitée, est due à raison de l'enregistrement «des autres actes sociaux» pour chacune des années 1985 à 1992, sont-elles conformes au droit communautaire, et en particulier aux articles 10 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969⁽¹⁾?
2. L'article 11, paragraphe 3, de la loi n° 448/98, précitée, qui détermine les intérêts sur les sommes à rembourser lorsque les montants versés excèdent ceux prévus par l'article 11, paragraphe 1, est-il conforme au droit communautaire dès lors que ces intérêts se calculent en se fondant sur le montant du taux légal en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cette même loi (taux annuel de 2,5 %) plutôt que sur le montant du taux prévu par l'article 5, qui renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 29 du 26 janvier 1961 et à ses modifications ultérieures?

⁽¹⁾ JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 29 avril 1999 dans l'affaire Banque internationale pour l'Afrique occidentale SA (BIAO), en liquidation, contre Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg

(Affaire C-306/99)

(1999/C 333/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 29 avril 1999 dans l'affaire Banque internationale pour l'Afrique occidentale SA (BIAO), en liquidation, contre Finanzamt für Großunternehmen in Hamburg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 août 1999. Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

I. *Compétence de la Cour de justice*

La Cour de justice est-elle compétente, dans le cadre de la procédure préjudicielle instituée à l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE dans la version du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999), pour interpréter la quatrième directive du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE; JO L 222, p. 11) non seulement en cas de doutes quant à l'application conforme à la directive de la législation nationale en matière de bilan des sociétés de capitaux (en l'occurrence les articles 264 et suivants du Handelsgesetzbuch: code de commerce allemand, ci-après «HGB»), mais également

1. dans la mesure où, lors de sa transposition en droit allemand (par la Bilanzrichtlinien-Gesetz: loi de transposition de la quatrième directive), des contenus de la quatrième directive ont été intégrés dans la législation nationale en matière de bilan commune à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), même si le texte de la loi n'a pas repris, en ce qui les concerne, le principe de l'«image fidèle» consacré dans le préambule et l'article 2 de la directive (contrairement au cas des sociétés de capitaux: voir les articles 264, paragraphe 2, et 289, paragraphe 1, du HGB);

2. dans la mesure où la législation fiscale nationale [en l'occurrence l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de l'Einkommensteuergesetz (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu, ci-après l'«EStG») lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de la Körperschaftsteuergesetz (loi relative à l'impôt sur les sociétés, ci-après la «KStG») et l'article 7 de la Gewerbesteuersteuergesetz (loi relative à la taxe professionnelle, ci-après la «GewStG»)] admet l'applicabilité, aux fins de la détermination du bénéfice des commerçants qui établissent leur bilan, des principes d'une comptabilité régulière du droit commercial et

- a) dans la mesure où ces principes sont régis par les dispositions harmonisées (par la loi de transposition de la quatrième directive) communes à tous les commerçants (articles 238 et suivants du HGB), ou
- b) dans la mesure où les règles spéciales en matière de bilan des sociétés de capitaux (articles 264 et suivants du HGB) sont applicables;

3. dans la mesure où le droit fiscal interne se réfère, dans un autre contexte, à des concepts ou à des critères relevant de la législation en matière de bilan?

II. Inscription au bilan des risques de crédit

1. Lorsque des crédits extérieurs sont consentis, faut-il procéder, dans le bilan, à une correction de valeur afférente à un risque pays (risque de change ou de transfert) — et ce tant à l'actif par des amortissements de créances sur l'étranger [articles 19 et 39, paragraphe 1, sous b) et c), de la quatrième directive; article 253, paragraphes 3 et 4, du HGB] qu'au passif par des provisions (article 20, paragraphe 1, de la quatrième directive; article 249, paragraphe 1, première phrase, du HGB) — en ce qui concerne des engagements éventuels inscrits hors bilan découlant d'aval ou de garanties relatifs à des créances sur l'étranger détenues par des tiers (article 14 de la quatrième directive; article 251 du HGB; «Risk Subparticipation Agreement»)?

2. Est-il compatible avec la règle de l'évaluation séparée des postes du bilan [article 31, paragraphe 1, sous e), de la quatrième directive; article 252, paragraphe 1, point 3, du HGB], de tenir compte des risques non pas au moyen de pures et simples corrections de valeur ou de provisions séparées, mais de corrections de valeur ou de provisions globales, même si, dans un cas donné, un non-paiement du crédit n'est pas très probable:

- a) le risque d'insolvabilité non manifeste, mais simplement latent peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale, et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?
- b) Un risque pays qui n'est pas très probable peut-il être pris en compte au moyen d'une correction de valeur globale par pays (correction de valeur séparée globalisée), et cela non seulement sous forme d'un amortissement de créance, mais également d'une provision pour engagement éventuel (découlant d'un aval ou d'une garantie)?

3. Est-il licite ou prescrit de déterminer le risque pays sur la base de relations personnelles, d'expériences et d'informations ou au moyen de données sectorielles ou de tableaux de notation financière, ou en recourant à une combinaison de ces méthodes ou à une autre méthode d'estimation?

4. Un risque peut-il être pris en compte également,

- a) lorsqu'il existait déjà au moment de la conclusion de l'opération sous-jacente, et
- b) qu'il est plusieurs fois supérieur au bénéfice ou aux revenus pouvant être retirés de cette opération (en l'occurrence la commission d'aval pour une période inférieure à un an)?

5. Le risque pays et le risque d'insolvabilité doivent-ils être, le cas échéant, pris en compte simultanément en ce qui concerne le même crédit au moyen d'une correction de valeur ou d'une provision, que ce soit en un seul montant ou séparément?

6. Une prise en compte combinée des risques est-elle admissible même lorsqu'un risque est évalué séparément et l'autre globalement?

7. Une double prise en compte des risques est-elle évitée de manière appropriée lorsque, après avoir tenu compte de l'un des risques, seul le montant du crédit diminué de ce risque est pris pour base de calcul de l'autre risque?

III. Réévaluation [Wertaufhellung]

1. Au-delà du libellé de l'article 31, paragraphe 1, sous c), bb), de la quatrième directive (article 252, paragraphe 1, point 4, premier membre de phrase du HGB), faut-il prendre en compte, aux fins de réévaluation, non seulement les augmentations, mais également les réductions de risque?

2. Le remboursement d'un crédit entre la date de clôture du bilan et la date d'établissement du bilan constitue-t-il un fait entraînant (rétroactivement) une réévaluation, et non un simple fait ayant une incidence sur la valeur seulement au cours de l'année de remboursement?

3. Peut-on se référer, lors de la réévaluation de risques relativement mineurs pour l'entreprise concernée, plutôt qu'à la période allant jusqu'à la signature du bilan ou jusqu'à l'arrêté des comptes annuels, à la date de clôture de l'évaluation du poste de bilan concerné?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la procédure pénale à charge de Armando Caterino

(Affaire C-311/99)

(1999/C 333/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Roma, rendue le 1^{er} juillet 1999, dans la

procédure pénale à charge de Armando Caterino, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 août 1999. Le Tribunale di Roma demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Du point de vue de la réglementation communautaire, l'expression "transport de déchets à titre professionnel" contenue à l'article 12 de la directive 91/156/CEE⁽¹⁾ est-elle équivalente à l'expression "transport de déchets produits par des tiers" même en se référant à la notion de "producteur" de déchets visée à l'article 1^{er} de la même directive et, dès lors, la disposition transposant la directive précitée, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 19 de la loi n° 426/1998, est-elle, à cet égard, conforme ou non à la réglementation communautaire précitée dès lors qu'elle est correctement interprétée ?»

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Pourvoi formé le 24 août 1999 par Ismeri Europa Srl et dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (3^e chambre) dans l'affaire T-277/97, Ismeri Europa Srl contre Cour des Comptes des Communautés européennes

(Affaire C-315/99 P)

(1999/C 333/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 août 1999 d'un pourvoi formé par Ismeri Europa Srl, établie à Rome, représentée par M^{es} Sergio Ristuccia et Gian Luigi Tosato, du barreau de Rome, dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-277/97, Ismeri Europa Srl contre Cour des Comptes des Communautés européennes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 15 juin 1999 dans l'affaire T-277/97;
- accueillir les conclusions présentées par Ismeri en première instance, celles-ci devant être considérées comme étant intégralement retranscrites;
- condamner la Cour des Comptes aux dépens en première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Ismeri se pourvoit contre l'arrêt en question pour les raisons suivantes, au sens de l'article 225 du traité CE (devenu article 298 CE), de l'article 49 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes et des autres dispositions applicables:

1. Vices affectant la procédure devant le Tribunal, qui portent préjudice à la requérante au motif que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande d'audition de témoins et que l'instruction a été insuffisante;

2. Violation du droit communautaire relatif au principe du contradictoire et défaut de motivation;
3. Absence de décision sur un point décisif du litige;
4. Violation du droit communautaire en matière de diffamation et défaut de motivation;
5. Déformation des faits à propos de la prétendue «confusion d'intérêts», défaut de motivation et qualification erronée en droit;
6. Déformation des faits à propos de la prétendue opposition du représentant d'Ismeri d'abandonner son mandat auprès du conseil d'administration d'ARTM (agence pour les réseaux transméditerranéens) et défaut de motivation.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Burgdorf contre Hans-Georg Fischer

(Affaire C-322/99)

(1999/C 333/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Burgdorf contre Hans-Georg Fischer et parvenue au Greffe de la Cour le 27 août 1999. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾:

- 1) Les travaux de carrosserie et de peinture (ayant ouvert droit à déduction) effectués ultérieurement sur une voiture (acquise sans qu'un droit à déduction ait été ouvert) ont-ils pour conséquence, lors du prélèvement de cette voiture de l'entreprise,
 - a) que celle-ci doit être considérée, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive, comme un bien ayant ouvert droit à une déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée, ou bien,
 - b) que les dépenses ultérieures doivent être considérées comme des éléments composant le bien ayant ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'imposition frappe-t-elle, en tant que prélèvement de l'entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la directive:
 - a) la voiture et les prestations effectuées (travaux de carrosserie et de peinture) ou
 - b) uniquement les prestations effectuées (travaux de carrosserie et de peinture)?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: la base d'imposition au sens de l'article 11, lettre A, paragraphe 1, sous b), de la directive, est-elle alors constituée par le prix d'achat du véhicule (ou d'un véhicule similaire) majoré du prix des prestations de réparation, ces prix étant déterminés au moment du prélèvement, ou bien la base d'imposition est-elle uniquement constituée par le prix acquitté pour les prestations de réparation (ayant donné lieu à déduction)?

- 4) Comment les paragraphes 6 et 7, sous c), de l'article 5, de la directive se combinent-ils ?
- 5) Dans l'hypothèse où il serait répondu à la première question en ce sens que les prestations (travaux de carrosserie ou de peinture) effectuées ultérieurement (ayant donné lieu à déduction) ne sont pas imposables lors du prélèvement du bien (voiture) en application de l'article 5, paragraphe 6, de la directive: la déduction opérée pour ces prestations doit-elle faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20, paragraphe 1, sous b) de la directive?

(¹) JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Düsseldorf-Mettmann contre Klaus Brandenstein

(Affaire C-323/99)

(1999/C 333/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Düsseldorf-Mettmann contre Klaus Brandenstein. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Selon l'article 5, paragraphe 6, première phrase, de la directive 77/388/CEE(¹), est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Cette disposition s'applique-t-elle lorsque ce n'est pas le bien lui-même qui a ouvert droit à déduction de la taxe en amont, mais le bénéficiaire de services ou de livraisons que l'assujetti a obtenu pour ce bien postérieurement à son acquisition?
2. Que faut-il entendre par la notion d'élément composant le bien visée par cette disposition?
3. Comment est calculée la base d'imposition lors du prélèvement lorsque ce n'est pas le bien prélevé mais certains des éléments le composant qui ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée?
4. La déduction de la taxe en amont opérée par un assujetti lors de l'obtention du bénéfice de services ou de livraisons pour un bien acquis sans possibilité de déduction de la taxe en amont doit-elle faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20 de la directive 77/388/CEE dans la mesure où l'article 5, paragraphe 6, première phrase, de cette directive ne s'applique pas?

(¹) JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 24 août 1999 dans l'affaire G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-325/99)

(1999/C 333/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), prononcé le 24 août 1999 dans l'affaire G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 23 janvier 1997. La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La seule détention d'un produit soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil(¹) peut-elle être considérée comme une mise à la consommation au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, si et dans la mesure où l'accise n'a pas encore été acquittée pour ce produit conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables?

(¹) JO L 76 de 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 24 août 1999, dans l'affaire Stichting «Goed Wonen» (anciennement Woningbouwvereniging «Goed Wonen») contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-326/99)

(1999/C 333/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 24 août 1999, dans l'affaire Stichting «Goed Wonen» (anciennement Woningbouwvereniging «Goed Wonen») contre Staatssecretaris van Financiën, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 31 août 1999. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 5, paragraphe 3 de la sixième directive(¹) doit-il être interprété en ce sens que le législateur national peut considérer que les droits réels qui donnent à l'ayant droit le pouvoir d'utiliser un bien immeuble ne constituent des biens corporels que si la rémunération convenue pour l'octroi, le transfert, la modification, la renonciation à ou la résiliation de tels droits est au moins égale à la valeur économique du bien immeuble considéré?

2. L'article 13 B initio et sous b, et l'article 13 C, initio et sous a de la sixième directive doivent-ils être interprétés en ce sens que par «location et affermage», le législateur peut viser, outre la location et l'affermage au sens du droit civil, toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles pour utilisation, qui n'en constitue pas la livraison?

(¹) JO 1977 L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg (République d'Autriche) rendue le 20 août 1999 dans l'affaire FILA Sport S.p.A. contre New Times International Transport Service Co. Ltd

(Affaire C-327/99)

(1999/C 333/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht Korneuburg rendue le 20 août 1999 dans l'affaire FILA Sport S.p.A. contre New Times International Transport Service Co. Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 août 1999. Le Landesgericht Korneuburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (JO L 341, du 30 décembre 1994) doit-il être interprété en ce sens que ce règlement trouve également à s'appliquer lorsque, au cours de leur transit depuis un pays non-membre de la Communauté européenne vers un pays non-membre de la Communauté européenne, des marchandises du type de celles décrites dans le règlement sont provisoirement immobilisées dans un État membre par les autorités douanières de cet État en vertu dudit règlement et à la demande d'un titulaire de droits qui invoque la violation de ces droits et dont l'entreprise a son siège dans un État membre de la Communauté européenne?

Recours introduit le 9 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-333/99)

(1999/C 333/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Thomas Van Rijn, conseiller juridique, et Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'

- en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui sont attribués pour les campagnes de pêche 1988 et 1990,
- en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle suffisant des activités de pêche, une inspection appropriée de la flotte de pêche, ainsi que des mises à terre et de l'enregistrement des captures tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,
- en n'interdisant pas provisoirement la pêche par les bateaux sous pavillon français ou enregistrés sur son territoire alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant et en interdisant éventuellement la pêche alors que le quota avait été largement dépassé, et ce tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,
- en n'ayant pas engagé d'actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, pour les campagnes 1988 et 1990, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu (i) de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du 25.1.1983⁽¹⁾ et de l'article 1(1) du règlement (CEE) n° 2241/87 combinés, (ii) de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2241/87⁽²⁾ et (iii) de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du 25.1.1983 et de l'article 1(2) du règlement (CEE) n° 2241/87 combinés;

2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Infraction aux articles 5(2) du règlement 170/83 et 1(1) du règlement 2241/87 combinés (absences de mesures de contrôle): les autorités françaises justifient avoir mis en place dès 1988 de nouvelles procédures de traitement des statistiques. Elles reconnaissent elles-mêmes que ces procédures n'ont pas donné tous les résultats escomptés. L'arrêté pris par le ministre français de la pêche le 24.8.1990, pris tardivement, ne saurait en tout état de cause être considéré comme une mesure suffisante.
- Infraction à l'article 11(2) du règlement 2241/87 (fermeture tardive de la pêche): tout État membre doit, en vertu de l'article 11(2), sur la base des informations disponibles sur le niveau des captures, fixer la date prévisible de l'épuisement du quota et prendre en temps utile les mesures appropriées permettant d'interdire la pêche à compter de cette date. Or, pendant la campagne de pêche de 1988, la mesure d'interdiction a été prise à chaque fois après le dépassement du quota fixé. En ce qui concerne la campagne de 1990, il y a absence de mesure nationale d'arrêt dans les six cas de surpêche constatés. Les justifications avancées par le gouvernement (faiblesse des instruments statistiques, difficulté de gérer des quotas de pêche de faible volume pêchés par une flottille dispersée) ne sauraient être admises.
- Infraction à l'article 1(1) du règlement 2241/87 (absence de sanctions pénales ou administratives): les contrôles ou inspections appropriés auraient notamment permis aux autorités françaises de prendre des mesures d'interdiction au moment prévu par la réglementation communautaire et de poursuivre les éventuels contrevenants, tant pour la

campagne 1988 que pour la campagne 1990. Ces autorités n'ont pas intenté de poursuites à l'encontre des opérateurs qui ont continué à pêcher après que la mesure d'interdiction a été prise, alors même que cette mesure était particulièrement tardive.

(¹) JO L 24, du 27.1.1983, p. 1.

(²) JO L 207 du 29.7.1987, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 13 mai 1999, dans l'affaire Tumedoi SpA/Centro di Servizio delle Imposte Dirette e Indirette di Trento

(Affaire C-336/99)

(1999/C 333/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 13 mai 1999, dans l'affaire Tumedoi SpA/Centro di Servizio delle Imposte Dirette e Indirette di Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 1999. La Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«S'agissant exclusivement de la partie du patrimoine net constituée du capital social annuellement inscrit au bilan, déjà soumise à un droit d'apport initial d'1 %, l'assujettissement pluriannuel, au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi du 30 septembre 1992, n° 324, est-il compatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE (¹), du 17 juillet 1969?»

(¹) JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

Recours introduit le 17 septembre 1999 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-344/99)

(1999/C 333/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par son agent, M. Umberto Leanza, assisté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, et ayant élu domicile à Luxembourg, à l'ambassade d'Italie, 5 rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) annuler les décisions suivantes de la Commission des Communautés européennes, du 1^{er} juillet 1999:
 - la décision 99/503/CE (¹) — notifiée sous le n° C(1999)1771 — dans la partie où elle fixe à 7 402 000 habitants le plafond de population pour l'Italie, dans le cadre de l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006;
 - la décision 99/504/CE (²) — notifiée sous le n° C(1999) 1772 — dans la partie où elle fixe à 2 145 millions d'euros (prix 1999) le montant indicatif pour l'Italie des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006;
- b) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La décision 99/503 n'indique pas la méthode suivie par la Commission pour fixer les plafonds de population. Il n'est donc pas possible de reconstruire le cheminement logico-juridique qui a conduit la Commission à fixer le plafond de population pour l'Italie à 7 402 000 habitants ni de vérifier que, lorsqu'elle a fixé les plafonds, la Commission a tenu compte des éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, sous a), b) et c), du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil (³).

Le défaut absolu de motivation invoqué par la République italienne rend la décision 99/503 nulle, au moins dans la partie concernant la fixation du plafond de population pour l'Italie.

- 2) A titre subsidiaire, la République italienne fait valoir que le critère que la Commission affirme avoir adopté pour fixer le plafond de population pour l'Italie à 7 402 000 habitants est illégal en raison d'un détournement de pouvoir, d'une erreur quant aux conditions requises et d'une dénaturation des faits.
- 3) La fixation illégale du plafond de population pour l'Italie dans la décision 99/503 implique l'illégalité de la décision 99/504 dans la partie où elle fixe à 2 145 millions d'euros le montant indicatif pour l'Italie.

(¹) JO L 194, du 27.7.99, p. 58.

(²) JO L 194, du 27.7.99, p. 60.

(³) JO L 161, du 26.6.99, p. 1.

Recours introduit le 17 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-345/99)

(1999/C 333/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, et Mme Hélène Michard, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater qu'en soumettant les véhicules utilisés par les assujettis enseignant la conduite à la condition que lesdits véhicules soient affectés à l'usage exclusif de cette activité pour pouvoir exercer le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition de ces biens, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977⁽¹⁾;
- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive, autorise les Etats membres à maintenir toutes les exclusions à la déductibilité de la taxe prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive. À cette date, la législation française excluait tous véhicules de tourisme du droit à déduction à l'exception des seuls véhicules affectés à une activité de transport public de voyageurs.

À compter du 1^{er} janvier 1993, la législation française a ouvert un droit à déduction pour les moyens de transport affectés à l'enseignement de la conduite. Le droit de déduction est, cependant, limité aux moyens de transports affectés de façon exclusive à cette activité.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive, le droit à déduction doit être ouvert lorsqu'il s'agit d'un bien utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti sans possibilité de limiter ce droit aux biens utilisés de façon exclusive à l'activité en cause.

Un État membre ne saurait, en limitant la portée d'une exclusion nationale du droit à déduction, établir des critères propres pour l'application de la déduction.

⁽¹⁾ Directive 77/388/CE du Conseil du 17.5.1977, JO L 145 du 13.06.1977, p. 1.

Recours introduit le 17 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-346/99)

(1999/C 333/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal, et M. Olivier Couvert-Castéra, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/65/CE de la Commission, du 11 octobre 1996, portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et modifiant la directive 91/442/CEE relative aux préparations dangereuses dont les emballages doivent être munis de fermeture de sécurité pour enfants⁽¹⁾, ou en omettant en tout cas d'informer la Commission des dispositions adoptées, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ;
- de condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

À l'expiration du délai de transposition, le 31 mai 1998, le grand-duché de Luxembourg n'avait pas encore mis en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

⁽¹⁾ JO L 265 du 18.10.1996, p. 15.

Recours introduit le 20 septembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande.

(Affaire C-347/99)

(1999/C 333/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 septembre 1999 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, conseiller juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route⁽¹⁾ ou, en toute hypothèse, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère impératif de l'article 249 du Traité CE (anciennement article 189 du Traité CE), selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux directives avant l'expiration du délai fixé à cet effet. Ce délai a expiré le 1^{er} janvier 1997, sans que l'Irlande ait adopté les dispositions transposant la directive en question.

⁽¹⁾ JO L 249 du 17.10.1995, p. 35.

Recours introduit le 20 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-348/99)

(1999/C 333/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 septembre 1999 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, conseiller juridique, et M. Manuel Desantes, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/9/CE du Parlement européen, et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- de condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

À l'expiration du délai de transposition, le 1^{er} janvier 1998, le grand-duché de Luxembourg n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive et n'avait pas communiqué à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 77 du 27.03.1996, p. 20.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue le 25 août 1999 dans l'affaire Wolfgang Lange contre l'entreprise Georg Schünemann GmbH

(Affaire C-350/99)

(1999/C 333/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue le 25 août 1999 dans l'affaire Wolfgang Lange contre l'entreprise Georg Schünemann GmbH et parvenue au greffe de la Cour le 22 septembre 1999. L'Arbeitsgericht Bremen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 2, paragraphe 2, sous i), de la directive du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (91/533/CEE) (ci-après: la directive information)⁽¹⁾ concerne-t-il aussi les accords conclus avec le travailleur par lesquels celui-ci s'oblige de manière générale à effectuer des heures supplémentaires?
2. L'article 2 de la directive précitée exige-t-il d'interpréter une loi nationale transposant la directive en ce sens que les accords qui ne contiennent pas la précision requise par l'article 2, mais donnent à l'employeur certains droits unilatéraux au contenu imprécis, sont également inapplicables quant au fond ?
3. a) La directive précitée exige-t-elle aussi le recours, par la voie d'une interprétation conforme au droit communautaire, à des principes nationaux qui présument une entrave à la bonne administration des preuves quand l'une des parties au procès n'a pas satisfait à des obligations légales d'information, lorsqu'un employeur n'a pas fourni une information au sens de la directive?
b) En cas de réponse négative à la question a): l'article 6, troisième tiret, de la directive précitée interdit-il d'appliquer des principes de droit nationaux dans le sens indiqué sous a)?

⁽¹⁾ JO du 18 octobre 1991, L 288, p. 32 et suiv.

Pourvoi introduit le 22 septembre 1999 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 19 juillet 1999 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-14/98⁽¹⁾, Heidi Hautala, membre du Parlement européen, soutenue par la république de Finlande et le royaume de Suède, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française

(Affaire C-353/99 P)

(1999/C 333/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1999 d'un pourvoi formé par le Conseil de

l'Union européenne, représenté par M^{me} Jill Aussant, directeur, M. Giorgio Maganza, directeur, et M. Martin Bauer, conseiller juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alexandro Morbilli, directeur général de la direction des Affaires juridiques, Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, Kirchberg, contre l'arrêt rendu le 19 juillet 1999 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-14/98, Heidi Hautala, membre du Parlement européen, soutenue par la république de Finlande et le royaume de Suède, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 juillet 1999 par lequel celui-ci:
 - annule la décision du Conseil du 4 novembre 1997 refusant à la requérante l'accès au rapport du groupe de travail «Exportations d'armes conventionnelles»;
 - condamne le Conseil aux dépens;
- décider de statuer définitivement sur le litige, rejeter le recours formé en première instance comme non fondé et condamner la partie requérante en première instance aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance;
- statuer sur la question des dépens du présent pourvoi comme elle l'estime approprié.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi du Conseil est fondé sur l'argument selon lequel le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit fondamentale en interprétant l'article 4, paragraphe 1, de la décision relative à l'accès du public aux documents du Conseil⁽²⁾ en ce sens qu'il contraint légalement le Conseil à examiner s'il convient d'accorder un accès partiel à un document auquel l'accès est demandé.

Selon le Conseil, le Tribunal de première instance:

- i) a mal interprété l'effet juridique de la décision relative à l'accès du public aux documents du Conseil;
- ii) a mal interprété l'objectif de la décision relative à l'accès du public aux documents du Conseil;
- iii) a mal appliqué le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ JO C 72, du 7.3.1998, p. 27.

⁽²⁾ Décision du Conseil 93/731/CE du 20 décembre 1993 (JO L 340, du 31 décembre 1993, p. 43).

Radiation de l'affaire C-316/98 P⁽¹⁾

(1999/C 333/46)

Par ordonnance du 2 février 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-316/98 P: Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) contre Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 312 du 10.10.1998.

Radiation de l'affaire C-335/98⁽¹⁾

(1999/C 333/47)

Par ordonnance du 21 mai 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-335/98: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 327 du 24.10.1998.

Radiation de l'affaire C-388/98⁽¹⁾

(1999/C 333/48)

Par ordonnance du 11 juin 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-388/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 397 du 19.12.1998.

Radiation de l'affaire C-338/96⁽¹⁾

(1999/C 333/49)

Par ordonnance du 21 juin 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-338/96 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Genova): Ignazio Messina & C. SpA contre Amministrazione delle Finanze dello Stato.

⁽¹⁾ JO C 370 du 7.12.1996.

Radiation de l'affaire C-331/98⁽¹⁾

(1999/C 333/50)

Par ordonnance du 21 juin 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-331/98: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

Radiation de l'affaire C-39/99⁽¹⁾

(1999/C 333/51)

Par ordonnance du 22 juin 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-39/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(¹) JO C 86 du 27.3.1999.

Radiation de l'affaire C-345/98⁽¹⁾

(1999/C 333/52)

Par ordonnance du 29 juin 1999 le Président de la quatrième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes

a ordonné la radiation de l'affaire C-345/98: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

Radiation de l'affaire C-20/98⁽¹⁾

(1999/C 333/53)

Par ordonnance du 30 juin 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-20/98 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Karl-Heinz Meinerl contre Bezirkshauptmannschaft Salzburg-Umgebung.

(¹) JO C 94 du 28.3.1998.

Radiation de l'affaire C-106/99⁽¹⁾

(1999/C 333/54)

Par ordonnance du 5 juillet 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-106/99: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

(¹) JO C 160 du 5.6.1999.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 septembre 1999

dans l'affaire T-48/97, Erik Dan Frederiksen contre Parlement européen⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Promotion — Arrêts d'annulation — Mesures d'exécution — Article 176 du traité CE (devenu article 233 CE) — Détournement de pouvoir — Préjudice matériel et moral — Indemnisation)**

(1999/C 333/55)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-48/97, Erik Dan Frederiksen, ancien fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Howald (Luxembourg), représenté par Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Parlement européen (agents: MM. Manfred Peter, Joao Sant'Anna et Denis Waelbroeck), ayant pour objet une demande tendant à la réparation du préjudice matériel et moral que la partie requérante estime avoir subi du fait de l'attitude adoptée par le Parlement européen dans le cadre du pourvoi du poste de conseiller linguistique de grade LA 3 à la division de la traduction danoise, à la suite de la publication de l'avis de vacance d'emploi n° 5809, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le Parlement est condamné à verser à la partie requérante la somme de 3 000 000 BFR à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Parlement est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 142 du 10.5.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 29 septembre 1999

dans l'affaire T-68/97, Martin Neumann et Irmgard Neumann-Schölles contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Pension d'orphelin)**

(1999/C 333/56)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-68/97, Martin Neumann et Irmgard Neumann-Schölles, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Karlsruhe (Allemagne), représentés par Me Hans-Josef Rüber, avocat à Cologne, ayant élu domicile

à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Julian Currall, Mme Christine Berardis-Kayser et M. Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet une demande tendant à voir la Commission condamnée à payer à M. Neumann une pension d'orphelin, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Potocki, président, et de MM. C.W. Bellamy et M. Vilaras, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 29 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les décisions du 20 mars 1996 et du 29 novembre 1996, par lesquelles la Commission a refusé l'octroi d'une pension d'orphelin à M. Martin Neumann, sont annulées.
- 2) La Commission supportera les dépens.

⁽¹⁾ JO C 166 du 31.5.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 septembre 1999

dans l'affaire T-140/97, Michel Hautem contre Banque européenne d'investissement⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Révocation — Articles 1er, 4, 5 et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction)**

(1999/C 333/57)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-140/97, Michel Hautem, agent de la Banque européenne d'investissement, demeurant à Schouweiler (Luxembourg), représenté initialement par Mes Pascale Delvaux de Fenffe et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocats au barreau de Bruxelles, puis par Me Michel Karp, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 84, Grand-rue, contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. Giannangelo Marchegiani et Georges Vandersanden), ayant pour objet, une demande, d'une part, d'annulation de la décision de la Banque européenne d'investissement du 31 janvier 1997 par laquelle le requérant a été révoqué sans perte de l'allocation de départ et de réintégration du requérant dans ses fonctions et, d'autre part, de condamnation de la Banque à indemniser le requérant, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Banque européenne d'investissement du 31 janvier 1997, par laquelle le requérant a été révoqué sans perte de l'allocation de départ, est annulée.
- 2) La Banque européenne d'investissement est condamnée à payer au requérant l'arriéré des rémunérations qu'il aurait dû percevoir depuis son licenciement.
- 3) Les demandes en indemnité introduites par le requérant sont rejetées.
- 4) La demande en indemnité introduite par la Banque européenne d'investissement est rejetée comme irrecevable.
- 5) La Banque européenne d'investissement supportera ses propres dépens, ainsi que ceux du requérant.

(¹) JO C 318 du 18.10.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 septembre 1999

dans l'affaire T-141/97, Bernard Yasse contre Banque européenne d'investissement (¹)

(Fonctionnaires — Révocation — Articles 1, 4, et 40 du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Erreur manifeste d'appréciation des faits — Droits de la défense — Formes substantielles — Principe de proportionnalité — Demande reconventionnelle — Rejet d'une demande de mesures d'instruction)

(1999/C 333/58)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-141/97, Bernard Yasse, agent de la Banque européenne d'investissement, demeurant à Fauvillers (Belgique), représenté initialement par Mes Pascale Delvaux de Fenffe et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocats au barreau de Bruxelles, puis par Mes Olivier Schmitz et Catherine Burton, avocats au barreau de Neufchâteau, 14, chaussée de Houffalize, Bastogne (Belgique), contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. Giannangelo Marchegiani et Georges Vandersanden), ayant pour objet, une demande, d'une part, d'annulation de la décision de la Banque européenne d'investissement du 31 janvier 1997 par laquelle le requérant a été révoqué sans perte de l'allocation de départ et de réintégration du requérant dans ses fonctions et, d'autre part, de condamnation de la Banque à indemniser le requérant, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les demandes en indemnité introduites par le requérant sont rejetées.

- 3) La demande en indemnité introduite par la Banque européenne d'investissement est rejetée comme irrecevable.
- 4) Le requérant supportera l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 212 du 12.7.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 septembre 1999

dans l'affaire T-254/97, Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93)

(1999/C 333/59)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-254/97, Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz, établie à Chemnitz (Allemagne), représentée par Mes Jürgen Mielke et Thorsten W. Albrecht, avocats à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Entringer et Niedner, 34 A, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Klaus-Dieter Borchardt et Hubert van Vliet), soutenue par Royaume d'Espagne (agent: Mme Rosario Silva de Lapuerta) et République française (agent: Mme Kareen Rispal-Bellanger), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission (VI/6251/97/DE), du 9 juillet 1997, rejetant la demande de la requérante visant à l'attribution de certificats d'importation dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.
- 3) Le royaume d'Espagne et la République française supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 357 du 22.11.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 septembre 1999****dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Bananes — Importations des Etats ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Cas de rigueur — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93)**

(1999/C 333/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-612/97, Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH, établie à Ortrau (Allemagne), représentée par Me Gert Meier, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Marc Baden, 24, rue Marie-Adelaïde, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Klaus-Dieter Borchardt et Hubert van Vliet), soutenue par République française (agents: Mmes Kareen Rispal-Bellanger et Christina Vasak), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission K(97) 3274 final, du 24 octobre 1997, rejetant la demande de la requérante visant à l'attribution spéciale de certificats d'importation dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio Gonzalez, administrateur, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 94 du 28.3.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 septembre 1999****dans l'affaire T-28/98, J contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut — Lieu d'origine — Lieu de recrutement — Centre d'intérêts)**

(1999/C 333/61)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-28/98, J, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté

par M^{es} Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Denis Waelbroeck), ayant pour objet une demande tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 6 janvier 1997, fixant le lieu de recrutement de la requérante à Bruxelles, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. Y. Mottard, référendaire, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 94 du 28.3.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 septembre 1999****dans l'affaire T-91/98, Jürgen Wettig contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Agent temporaire — Classement — Article 32 du statut)**

(1999/C 333/62)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-91/98, Jürgen Wettig, agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté pour la procédure écrite par M^e Peter Wiesner, avocat à Cologne, Allemagne, et pour la procédure orale par M^e Charles Turk, avocat à Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 13 A, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Julian Currall, Mme Christine Berardis-Kayser et M. Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 novembre 1997 portant classement définitif du requérant à la catégorie A, grade 5, premier échelon, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 28 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 327 du 24.10.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 septembre 1999

dans l'affaire T-98/98, Tania Trigari-Venturin contre Centre de traduction des organes de l'Union européenne⁽¹⁾

(Agent temporaire stagiaire — Licenciement, à l'issue du stage, pour insuffisance professionnelle — Recours en annulation — Correspondance entre le grade et la fonction — Retard dans la transmission des documents sociaux — Recours en indemnité — Préjudice)

(1999/C 333/63)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-98/98, Tania Trigari-Venturin, ancien agent temporaire du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, demeurant à Sandweiler (Luxembourg), représentée par M^{es} Jean-Noël Louis et Françoise Parmentier, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Centre de traduction des organes de l'Union européenne (agents: Mme Nadia Lamboray et M. Denis Waelbroeck), ayant pour objet, d'une part, une demande tendant à l'annulation de la décision du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, du 9 octobre 1997, portant licenciement de la requérante avec effet au 31 octobre 1997, et, d'autre part, une demande de réparation des préjudices moral et matériel que ledit licenciement a causé à la requérante, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 21 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours en annulation est rejeté.
- 2) Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne versera à la requérante une indemnité correspondant à deux mois et demi d'indemnités de chômage communautaires, majorée d'intérêts de retard au taux de 5 % l'an à compter du 15 janvier 1999 et jusqu'à parfait paiement.
- 3) Le recours en indemnité est rejeté pour le surplus.
- 4) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 258 du 15.8.98.

Recours introduit le 24 août 1999 contre la Commission des Communautés européennes par Ioannis Gerochristos

(Affaire T-189/99)

(1999/C 333/64)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 août 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ioannis Gerochristos, diplômé en sciences politiques, domicilié à Thessalonique, Tsimiski 99 (Grèce), représenté par M^e Nikolaos Korogiannakis, du barreau d'Athènes, et élisant domicile à Luxembourg au siège de la société Brown Holding SA, 310 route d'Esch, L - 1471 Luxembourg.

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître le recours comme fondé en droit et en fait;
- annuler les décisions:
 - IX.A2./023 du 21 juin 1999, qui a rejeté la demande du requérant visant au réexamen de sa copie, afin de l'inclure dans la liste des candidats reçus à ce stade et de lui permettre de participer aux épreuves écrites;
 - IX.A2 D(98)/500R-EL 501502 du 30 avril 1999 par laquelle le requérant a été exclu des épreuves écrites ainsi que tout acte administratif, procédural ou d'application de la partie défenderesse qui — postérieur, rattaché à ou dépendant de ces épreuves — contiendrait ou se fonderait sur les décisions précitées, et en particulier:
 - a) la liste des candidats qui ont été admis aux épreuves écrites du concours COM/A/12/98 (A7/A6) 02, administration publique européenne,
 - b) la liste des candidats qui ont été admis aux épreuves orales du concours COM/A/12/98 (A7/A6) 02, administration publique européenne,
 - c) la liste des lauréats du concours COM/A/12/98 (A7/A6) 02, administration publique européenne;
- ou du moins annuler la décision du jury de ne pas inclure le requérant dans la liste des candidats admis à passer les épreuves écrites et à la procédure orale;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision du jury de neutraliser certaines des questions du test b) en donnant instruction aux correcteurs de ne pas en tenir compte et de modifier la valeur des questions qui restaient valides après l'achèvement de ce test a modifié les règles et les conditions que ce jury avait lui-même initialement imposées au déroulement du concours.

Le défaut de motivation des décisions 21.06.99/IX.A2./023 et I.X.A.2 D(98)/500R-EL 501502.

Recours introduit le 24 août 1999 contre la Commission des Communautés européennes par SNIACE, S.A.

(Affaire T-190/99)

(1999/C 333/65)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 août 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SNIACE, S.A., ayant son siège social à Madrid, représentée par M^{es} Fernando Rodríguez Carretero, Miguel Angel Gómez de Liaño Botella et José Luis Baró Fuentes, avocats au barreau de Madrid, élisant domicile chez M^e Alain Lorange, avocat, 2, rue des Dahlias, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, sous a) et b), de la décision de la Commission du 28 octobre 1998;
- annuler l'article 2 de la décision de la Commission du 28 octobre 1998 dans la mesure où il oblige le royaume d'Espagne à prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès du bénéficiaire l'aide visée à l'article 1^{er} et déjà illégalement mise à sa disposition;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision 1999/395/CE de la Commission, du 28 octobre 1998, concernant l'aide d'État accordée par l'Espagne à SNIACE S.A. (JO 1999, L 149, p. 40). L'entreprise requérante, bénéficiaire de la prétendue aide, conteste la qualification comme telle du contenu des accords conclus entre elle et, d'une part, la Tesorería de la Seguridad Social et, d'autre part, le Fondo de Garantía salarial

(FOGASA). Ces accords, essentiellement basés sur une réduction du taux d'intérêt normalement applicable aux prêts consentis par ces deux organismes, visaient à faciliter l'échelonnement et le recouvrement ultérieur des dettes nées à leur égard.

SNIACE estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où les prétendues aides reçues par elle ne peuvent être considérées comme des aides d'État, n'affectent pas les échanges entre États membres et ne faussent ni ne menacent de fausser la concurrence dans le marché unique.

L'entreprise requérante affirme par ailleurs avoir agi conformément aux dispositions en vigueur au royaume d'Espagne, lesquelles sont applicables à toutes les entreprises qui se trouvent dans l'une des situations qui y sont visées et ne se réfèrent pas à des entreprises ou secteurs spécifiques. Dès lors, les mesures critiquées par la Commission sont, en réalité, des accords découlant du droit du travail et de la sécurité sociale. En particulier, le recouvrement des dettes des entreprises à l'égard de la Tesorería General de la Seguridad Social en cas de non-paiement de cotisations est régi par la Ley General de la Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale). Il s'agit donc de mesures générales relevant d'un régime déjà existant, pour lequel les États membres sont exclusivement compétents et sur lequel la Commission ne s'est pas prononcée en vertu de l'article 88, paragraphe 1, CE. De même, et pour ce qui concerne le FOGASA, cet organisme assume une garantie de paiement des salaires qui fait partie intégrante des dispositions mêmes du contrat de travail.

La requérante signale enfin que les prétendues aides ne poursuivent pas d'autre objectif que de faciliter le recouvrement des dettes de salaire et de celles contractées à l'égard de la sécurité sociale; c'est la raison pour laquelle l'on ne peut affirmer que les conditions exigées pour qu'elles soient qualifiées d'aides d'État sont réunies, puisqu'elles ne proviennent pas de ressources d'État et ne réduisent pas le niveau de ces ressources.

Recours introduit le 1^{er} septembre 1999 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par WM. Wrigley JR. Company

(Affaire T-193/99)

(1999/C 333/66)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} septembre 1999 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par WM. Wrigley JR. Company, dont le siège social se trouve à Chicago, États-Unis, représentée par M. Helmut Eichmann, M. Gerhard Barth, M. Ulrich Blumenröder, M^{me} Christa Niklas-Falter et M. Maximilian Kinkeldey, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Pierre Kihn, Office de Brevets, Ernest T. Freylinger, Boîte postale 48, Strassen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 juin 1999 — Recours n° R 216/1998-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée: DOUBLEMINT — Demande n° 000218255

Produit ou service: Cosmétiques, dentifrices, produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, vêtements, souliers, couvre-chefs, jeux et jouets, café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, biscuits, gâteaux, divers condiments et épices, etc. (classes internationales 3, 5, 25, 28 et 30).

Décision contestée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, du 14 janvier 1994, p. 1).

Recours introduit le 6 septembre 1999 par Sim 2 Multimedia spa contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-195/99)

(1999/C 333/67)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Sim 2 Multimedia spa, représentée par Me Alessio Vianello, du barreau de Venise et ayant élu domicile à Luxembourg auprès du cabinet Elvinger, Hoss & Prussen, 15 côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler l'article 2, paragraphe 1, de la décision dans la partie dans laquelle la Commission impose à l'Italie d'adopter les mesures nécessaires pour récupérer les aides à titre subsidiaire auprès de Multimedia pour la partie non récupérable auprès de Seleco, et condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 2 juin 1999 donnant un avis négatif sur les aides accordées à la société Seleco SpA par la région Frioul-Vénétie Julienne, par l'intermédiaire de la société Friulia SpA et par le gouvernement italien à travers l'activité de la société Ristrutturazione Elettronica SpA (REL), qui consistent en particulier dans la renonciation partielle de la part de REL à 16,8 milliards sur 82 milliards LIT de créances en 1994 ainsi que dans le rachat, par Seleco, du solde de 65,2 milliards au prix de 20 milliards en 1996, dans l'apport de capitaux de 13 milliards de la part de Friulia SpA en 1994 ainsi que de l'octroi en 1996 par cette dernière d'un prêt convertible de 12 milliards au taux de 7 % contre garantie de quatre marques industrielles Seleco.

La Commission a enjoint au gouvernement italien d'adopter les mesures nécessaires pour récupérer les aides en question auprès de Seleco et, à titre subsidiaire, auprès de la requérante, une société créée par Multimedia au cours de la procédure administrative.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir les moyens suivants:

— Violation des droits de la défense. Il y a lieu de retenir à cet égard que durant la procédure administrative il n'a jamais été fait référence à la possibilité que Multimedia soit appelée à répondre solidairement de la restitution de l'aide que la Commission juge illégale et incompatible. La requérante affirme que, au cours des différentes phases de la procédure, la procédure contradictoire entre la Commission et le gouvernement italien a toujours et exclusivement concerné l'acquisition par Friulia et Italtel de deux paquets d'actions de Multimedia. Il n'a jamais été question au cours de la procédure ni dans aucun acte publié au journal officiel d'une prétendue obligation solidaire de Multimedia dans le cadre de l'obligation de restituer l'aide imposée à Seleco. La requérante n'a jamais été mise en mesure de donner son avis sur le fond.

— Violation des articles 87 et 88 du traité, dans la mesure où la défenderesse n'a jamais démontré que les branches de l'entreprise cédées par Seleco à Multimedia ont bénéficié d'aides d'État. Nous faisons valoir à cet égard que, ou bien la requérante a effectivement reçu des aides et il est incompréhensible que Seleco soit appelée à restituer ce qu'elle a reçu, ou bien cette dernière n'a bénéficié d'aucun avantage indu et il est alors inexplicable qu'elle doive rembourser ce que Seleco ne peut restituer. En effet, si elle en avait eu l'opportunité, la requérante aurait pu démontrer qu'elle a payé, pour les branches d'activité de Seleco, un prix équitable et juste dans la mesure où il correspondait aux estimations effectuées par un expert désigné par le tribunal compétent.

— Défaut de compétence, dans la mesure où il n'appartient pas à la Commission de régler le problème de transmissibilité des rapports de droit civil entre sociétés, mais où il s'agit d'une matière régie par le droit national.

— Détournement de procédure, dans la mesure où il appartiendrait éventuellement à la Cour, dans le cadre d'un éventuel recours en manquement, d'établir si les mesures prises par un État membre sont ou non de nature à porter remède aux violations invoquées dans le cadre d'une procédure d'aides.

En dernier lieu, la requérante invoque la violation du devoir de motivation.

Recours introduit le 2 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne par Area Cova, S.A. e.a.

(Affaire T-196/99)

(1999/C 333/68)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne et formé par Area Cova, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Armadora José Pereira, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Armadores Pesqueros de Aldán, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Centropesca, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Chymar, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Eloymar, S.A. (dont le siège est établi à Estribela, Pontevedra, Espagne), Exfaumar, S.A. (dont le siège est établi à Bueu, Pontevedra, Espagne), Farpespan, S.L. (dont le siège est établi à Moaña, Pontevedra, Espagne), Freiremar, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Hermanos Gandón, S.A. (dont le siège est établi à Cangas, Pontevedra, Espagne), Heroya, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Hío Pesca, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), José Pereira e Hijos, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Juana Oya Pérez (dont le domicile est situé à Marín, Pontevedra, Espagne), Manuel Nores González (dont le domicile est situé à Marín, Pontevedra, Espagne), Moradiña, S.A. (dont le siège est établi à Cangas, Pontevedra, Espagne), Navales Cerdeiras, S.A. (dont le siège est établi à Camariñas, La Coruña, Espagne), Nugago Pesca, S.A. (dont le siège est établi à Bueu, Pontevedra, Espagne), Pesquera Austral, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Pescaberbés, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Pesquera Cíes, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Pesca Herculina, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), Pesquera Inter, S.A. (dont le siège est établi à Cangas, Pontevedra, Espagne), Pesquerías Marinenses, S.A. (dont le siège est établi à Marín, Pontevedra, Espagne), Pesquerías Tara, S.A. (dont le siège est établi à Cangas, Pontevedra, Espagne), Pesquera Vaqueiro, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), et Sotelo Dios, S.A. (dont le siège est établi à Vigo, Pontevedra, Espagne), représentées par M^{es} Antonio Creus Carreras, du barreau de Barcelone, et Eva Contreras Ynzenga et Albert Agustino Guilayn, du barreau de Madrid, cabinet Bufete Cuatrecasas, Avenue d'Auderghem, n° 78, Bruxelles.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

— déclarer la Commission responsable des dommages et préjudices qu'a causés l'attitude qu'elle a adoptée au cours des négociations qui ont été menées dans le cadre de la convention NAFO en vue de la fixation d'un TAC de flétan noir pour l'année 1995;

— déclarer le Conseil responsable des dommages et préjudices qui ont résulté du fait qu'il n'avait pas soulevé d'objection à l'encontre du TAC de flétan noir de 27 000 tonnes qui a été adopté par la NAFO pour 1995;

— déclarer le Conseil et la Commission responsables des dommages et préjudices résultant de l'approbation de la signature de l'accord bilatéral entre la CE et le Canada et de l'adoption du règlement (CE) n° 1761/95;

— déclarer le Conseil et la Commission responsables des dommages et préjudices résultant de tous les actes décrits dans les alinéas précédents ou résultant de certains d'entre eux;

— condamner la Commission et le Conseil à indemniser les parties requérantes des pertes qu'elles ont subies à la suite des actes de ces deux institutions;

— déclarer la Commission et le Conseil objectivement responsables même s'ils ne se sont rendus coupables d'aucune faute ou d'aucun acte illicite et les condamner à indemniser les parties requérantes des dommages et préjudices qu'elles ont subis;

— fixer le montant de l'indemnisation pour les dommages que les parties requérantes ont subis au cours de l'année 1995, indemnisation dont le montant minimal devrait, conformément aux critères exposés dans la requête, se situer entre 23 836 750 euros et 50 393 979 euros;

— ordonner aux parties de fixer, de commun accord, et sous réserve de sa révision et de son approbation ultérieures, le montant de l'indemnisation des dommages que les requérantes ont subis au cours des années postérieures à 1995;

— fixer le montant de l'indemnisation pour les dommages moraux que les requérantes ont subis, montant qui, selon elles, devrait s'élever à 25 000 euros par bateau concerné;

— condamner le Conseil ou la Commission, ou les deux, à rembourser aux parties requérantes la totalité des frais qu'elles auront exposés aux fins de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Les sociétés requérantes souhaitent obtenir la réparation du préjudice qui a résulté pour elles des comportements illégaux et négligents dont, selon elles, le Conseil et la Commission se sont rendus coupables dans la gestion de ce qu'il est convenu d'appeler le «conflit du flétan». Concrètement, elles allèguent trois faits qui engageraient la responsabilité extracontractuelle des institutions défenderesses:

— Les négociations que la Commission a menées au cours de la réunion NAFO de septembre 1994 et qui ont abouti à la réglementation NAFO de la pêche du flétan noir et à l'adoption d'un TAC pour cette espèce pour l'année 1995;

— L'attitude du Conseil, qui n'a soulevé aucune objection à l'encontre de la proposition de TAC de flétan noir de 27 000 tonnes et

— l'approbation par le Conseil, sur proposition de la Commission, de la signature de l'accord bilatéral entre la CE et le Canada en ce qu'il fixe un quota de 5 013 tonnes pour la CE à partir du 16 avril 1995 ainsi que l'adoption du règlement (CE) n° 1761/95, du 29 juin 1995, modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94, fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du nord ouest (JO L 171, du 21 juillet 1995).

À l'appui de leurs prétentions, les parties requérantes articulent les arguments suivants:

- La Commission a agi de manière illégale parce qu'au cours des négociations qui ont eu lieu en septembre 1994 dans le cadre de la convention NAFO en vue de l'adoption d'une série de mesures d'administration et de conservation des ressources de pêche dans la zone de réglementation NAFO, elle a commis de graves négligences. L'illégalité de son comportement résulte concrètement du fait qu'elle n'a pas défendu les intérêts communautaires, qu'elle n'a pas diffusé d'informations et qu'elle a mal géré la représentation communautaire ainsi que du fait que le TAC qui a été adopté l'a été sur la base de critères opposés à ceux qui sont utilisés traditionnellement.
- Le Conseil a agi de manière illégale en adoptant, sans émettre le moindre type de réserve parmi celles qui sont prévues par l'article XII de la convention NAFO, la proposition qui avait été faite par la Commission NAFO en vue de la fixation d'un quota total de capture autorisée de flétan noir de 27 000 tonnes métriques alors que, selon les parties requérantes, cette position allait à l'encontre des intérêts communautaires.
- Les institutions défenderesses ont agi de manière illégale lorsqu'elles ont négocié et ratifié l'accord bilatéral de pêche entre la CE et le Canada et lorsqu'elles ont respectivement proposé et approuvé le règlement (CE) n° 1761/95, déjà cité, qui fixe, pour la flotte communautaire, un quota de capture de flétan noir de 5 013 tonnes métriques à partir du 16 avril 1995.

À titre subsidiaire, les sociétés requérantes invoquent la responsabilité objective de la Communauté pour violation du principe de l'équilibre des particuliers face aux charges publiques.

Recours introduit le 6 septembre 1999 par Anthony Gooch contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-197/99)

(1999/C 333/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 septembre 1999 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Anthony Gooch, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg au siège de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission rejetant la demande d'indemnisation du requérant du 28 avril 1998;
- condamner la Commission à payer au requérant la somme de 154 109,-FB, majorée des intérêts moratoires calculés à 8 % l'an depuis le 28 avril 1998;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est entré au service de la Commission le 1er septembre 1995. Les lieux de recrutement et d'origine du requérant ont été initialement fixés à Londres. Le 20 septembre 1996, celui-ci a introduit une demande d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'achat d'une voiture. Par note du 23 septembre 1996, le Chef de l'Unité «Gestion des droits individuels» a décidé de modifier la fixation du lieu du recrutement du requérant de Londres à Bruxelles. Après réclamation, ledit service a établi, le 27 juillet 1997, une «note pour le dossier» (re)fixant à Londres le lieu de recrutement du requérant.

Suite à cette modification de la fixation du lieu d'origine, la Commission a transmis, le 27 juillet 1997, la demande d'exemption de la TVA aux autorités belges, qui ont refusé d'y donner suite, au motif de forclusion. En application de la réglementation belge, toute demande d'exemption en faveur du requérant devait être introduite avant le 20 novembre 1996. Par la suite, le requérant a, conformément aux instructions du Chef de l'Unité, payé une somme de 154 109,-FB au titre de la TVA. La Commission s'est, toutefois, abstenue de lui rembourser cette TVA.

À l'appui de sa requête, le requérant invoque

- la violation du principe du respect de la confiance légitime,
- la violation du principe de bonne gestion et de bonne administration,
- le non-respect du devoir de sollicitude et
- la méconnaissance de l'article 288, paragraphe 2, CE.

Recours introduit, le 8 septembre 1999, contre la Commission des Communautés européennes par la société Sgaravatti Mediterranea S.r.l.

(Affaire T-199/99)

(1999/C 333/70)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Sgaravatti Mediterranea S.r.l., représentée par M^{es} Massimo Merola et Piero A.M. Ferrari, avocats au barreau de Rome, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de Me Alain Lorang, 51, rue Albert 1er, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision C (1999) 1502 de la Commission, du 4 juin 1999 et, à titre subsidiaire, réduire le montant de la subvention devant être restitué à la Commission à la proportion moindre qui apparaîtra justifiée au cours de la procédure,
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La société requérante, dans cette affaire, conteste la validité de la décision C (1999) 1502 de la Commission, du 4 juin 1999, portant suppression du concours qui lui avait été accordé par la décision C (92) 2435 de la Commission, du 12 octobre 1992, relative à l'octroi du concours financier du FEOGA, section orientation, sur le fondement du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, dans le cadre du projet n° 92.IT.06.015 intitulé «Projet pilote concernant les techniques de replantation et d'ingénierie de l'environnement en Méditerranée (Sardaigne, Italie)».

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque la violation:

- des droits de la défense dans la mesure où l'institution défenderesse ne lui a pas permis de formuler ses observations sur des éléments démontrant, à son avis, l'absence d'exécution des obligations imposées par la décision d'octroi; ainsi que
- du principe de proportionnalité. Il est soutenu à cet égard qu'il résulte de la réglementation applicable en la matière que la suppression de la subvention se justifie uniquement en présence de violations d'une gravité telle qu'elles rendent inutiles la réalisation du projet ou qui comportent une modification substantielle de la nature même du projet. Or, dans le présent cas, les irrégularités portent essentiellement sur les coûts correspondant au personnel engagé dans la réalisation du projet, qui n'aurait été que partiellement engagé dans cette activité. Il s'agirait en tout cas, selon la requérante, d'irrégularités à caractère purement formel et dont on ne pourrait déduire avec certitude une intention frauduleuse.

La requérante affirme, notamment, que l'institution défenderesse a fondé la décision attaquée supprimant la subvention avant tout sur le constat que la Guardia di Finanza avait relevé des éléments «susceptibles de constituer des irrégularités», de

nature à justifier la suppression de la subvention conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88. Cependant, la Commission n'a pas le pouvoir de supprimer la subvention en raison de la seule notification de l'existence d'infractions, ayant le devoir d'examiner les éléments qui sont portés à sa connaissance. Or, dans le cas d'espèce, ferait défaut dans la motivation de la décision attaquée toute référence à un examen autonome des informations acquises grâce au rapport de la Guardia di Finanza, effectué au regard également des documents fournis par la requérante.

Enfin, la requérante invoque également la violation du principe de protection de la confiance légitime, ainsi que l'insuffisance de la motivation de l'acte.

Recours introduit le 9 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par M. Alberto Martinelli

(Affaire T-200/99)

(1999/C 333/71)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Alberto Martinelli, représenté par M^e Giuseppe Marchesini, avocat au barreau de Vicenza (Italie), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que le non-établissement des rapports de notation du requérant portant sur les exercices 1993-1995 et 1995-1997 constitue une faute de service pour les raisons exposées dans la requête,
- condamner la Commission à réparer le préjudice moral subi par l'intéressé moyennant le versement d'une somme de 20 000 euros comme indiqué au cours de la procédure précontentieuse,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien fonctionnaire du cadre scientifique et technique de la Commission fait grief du fait que les rapports de notation pour les exercices 1993-1995 et 1995-1997 n'ont pas été établis ni communiqués.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation de l'article 43 du statut et des dispositions générales d'exécution de ce même article.

En ce qui concerne notamment le rapport de notation pour la période 1995-1997, le requérant n'ignore pas que les dispositions d'exécution précitées prévoient que le rapport en question n'est pas obligatoire lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de la retraite avant l'expiration du délai de communication. Il fait cependant valoir que des doutes sérieux existent quant à la légalité de ces dispositions par rapport à la disposition statutaire de base.

Recours introduit le 13 septembre 1999 par Patrizia de Palma, Jacqueline Escale, Claudine Hamptaux et Harry Wood contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-203/99)

(1999/C 333/72)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 septembre 1999 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Patrizia de Palma, Jacqueline Escale, Claudine Hamptaux et Harry Wood, domiciliés à Bruxelles, représentés par M^e Carlos Mourato, avocat à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions explicites intervenues le 11 juin 1999, rejetant la réclamation formée par les requérants respectivement les 8, 14, 18 et 10 décembre 1998 auprès de l'AIPN, et par lesquelles était attaquée la décision de l'AIPN, du 23 septembre 1998, de ne pas donner une suite favorable à la demande d'un congé syndical ou délai de route afin de permettre aux requérants de participer au XIII^{ème} Congrès du SFIE;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre le refus de l'AIPN de donner une suite favorable à la demande d'un congé syndical ou délai de route pour les journées des 25 et 28 septembre 1998 afin de permettre aux représentants syndicaux du SFIE, dont les requérants, de participer au XIII^{ème} Congrès de ce syndicat se tenant en Italie.

À l'appui de leurs recours, les requérants font valoir:

- La violation des articles 24 bis et 57, deuxième alinéa, du statut, des articles 6 et 7 de l'Annexe V du statut, ainsi que de l'article 16 de l'accord-cadre du 20 septembre 1974, concernant les relations entre la Commission et les organisations syndicales et professionnelles;

- Violation du principe de non-discrimination entre les fonctionnaires, en ce que l'AIPN refuse d'accorder un quelconque délai de route lié à un congé syndical, alors que les fonctionnaires auxquels est octroyé un congé spécial autre qu'un congé syndical peuvent obtenir un délai de route par une décision spéciale compte tenu des nécessités;
- Violation du principe de protection et de la confiance légitime, en ce que l'AIPN devait en toute hypothèse respecter la confiance légitime des requérants en la pratique décisionnelle antérieure d'octroi de délais de route liés aux congés syndicaux et aurait alors dû prendre les mesures transitoires appropriées en ce qui concerne le congrès en cause, à supposer qu'elle eût pu refuser les délais de route litigieux.

Les requérants font également valoir la méconnaissance en l'espèce du principe de motivation de ces actes.

Recours introduit, le 23 septembre 1999, contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Olli Mattila

(Affaire T-204/99)

(1999/C 333/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 septembre 1999 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, formé par Olli Mattila, représenté par le Professeur Zacharias Sundström, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt & Medernach, 28-10 rue Mathias Hardt.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les lettres des 14 juillet 1999 et 5 juillet 1999 dans la mesure où elles comportent ou communiquent une décision ou un acte du Conseil de la Commission répondant à la demande formée par le requérant sur le fondement de l'article 230;
- condamner en tout état de cause le Conseil et la Commission conjointement aux dépens et au remboursement des frais de justice exposés par le requérant dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Dans cette affaire, le requérant conteste la légalité du refus d'accès à certains documents concernant la coopération de l'Union européenne avec la Russie et d'autres États de l'ancienne Union Soviétique, qui lui a été opposé par les Institutions défenderesses.

Il note que, alors que le Conseil a toujours invoqué l'article 4, paragraphe 1, de sa décision 93/731/CE (ci-après la «décision»), la Commission s'est référée à la décision et a indiqué que les documents demandés pourraient compromettre la position de l'Union européenne dans les négociations actuelles et à venir avec la Russie et que, dès lors, l'accès à ces documents ne pouvait être accordé au requérant.

Au soutien de son recours, le requérant fait valoir que:

- il est nécessaire d'analyser, d'apprécier ces refus quant à leur bien-fondé, et de les qualifier à la lumière de l'objectif de transparence générale que s'est fixé la décision;
- l'exception afférente aux relations internationales est d'interprétation stricte et doit s'appliquer avec précaution, au cas par cas;
- dans le cas d'espèce, le Conseil et la Commission font usage de ce qu'ils estiment être un pouvoir discrétionnaire pour refuser le droit d'accès à la documentation demandée;
- l'ordre du jour des réunions tenues en 1998, en y supprimant le cas échéant les observations critiques qu'il comporte, n'est qu'une liste de sujets de discussions généralement mentionnés dans la presse à l'occasion des réunions, si bien que l'on comprend mal pourquoi l'accès à ces ordres du jour, à l'expiration d'un délai d'un an, pourrait constituer une mesure comportant des risques ou préjudiciable pour les intérêts des relations internationales de l'Union européenne;
- un principe fondamental du droit communautaire veut que les citoyens de l'Union européenne se voient accorder le plus large accès possible aux documents de l'Union européenne;
- en l'espèce, non seulement l'intérêt général n'est pas en cause, mais il est de l'intérêt particulier du requérant de pouvoir être en mesure de se défendre devant les juridictions finlandaises et d'établir que, comme il l'affirme, les documents demandés n'ont pas la nature hautement confidentielle que lui prêtent actuellement le Conseil et la Commission.

Recours introduit le 15 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par HYPER S.r.l.

(Affaire T-205/99)

(1999/C 333/74)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par HYPER S.r.l., Limena (République italienne), représentée par

Mes Dietrich Ehle et Dirk Ehle, avocats, du cabinet Ehle & Schiller, Cologne, élisant domicile en l'étude de M^e Marc Lucius, 6 rue Michel Welter, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission du 5 février 1999 (REM: 14/98);
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments de la partie requérante sont analogues à ceux dans les affaires T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97⁽¹⁾, T-279/97⁽²⁾, T-280-97⁽²⁾, T-293/97⁽³⁾ et T-147/99⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Pour toutes ces affaires, voir JO 1997, C 318, p. 17 à 25.

⁽²⁾ JO 1997, C 387, p. 24.

⁽³⁾ JO 1998, C 94, p. 24.

⁽⁴⁾ JO 1999, C 246, p. 41.

Recours introduit le 15 septembre 1999 par Métropole Télévision (M6) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-206/99)

(1999/C 333/75)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 1999 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Métropole Télévision (M6), ayant son siège social à Neuilly/Seine (France), représentée par Me Didier Théophile, avocat à Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-Rue.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 29 juin 1999;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision de la Commission, du 29 juin 1999, rejetant la plainte qu'elle a introduite contre l'Union Européenne de Radiotélévision (UER), concernant une présumée infraction à l'article 81, paragraphe 1er, CE, ayant pour objet le refus d'accepter sa candidature à cette organisation. Cette décision s'inscrit dans la foulée de l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 1996, dans les affaires jointes T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93 Métropole Télévision (Rec. p.- II 649), par lequel le Tribunal avait annulé une décision d'exemption des dispositions statutaires et autres règles de l'UER régissant

l'acquisition de droits de télévision pour des manifestations sportives dans le cadre de l'Eurovision et l'accès contractuel de tiers à ces émissions. D'après la requérante, c'est justement à cause de la volonté affichée et persistante de l'UER de l'écartier du bénéfice des droits qu'elle détient, en lui opposant des critères statutaires qui seraient contraires à l'article 81, paragraphe 1er, CE, et en ne bénéficiant plus d'une exemption, qu'elle a décidé de saisir la Commission.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- qu'elle n'a pas basé sa plainte sur le refus de l'UER de la laisser accéder en son sein en tant que membre, mais sur la persistance de celle-ci à lui opposer ses critères statutaires anticoncurrentiels pour refuser de lui vendre les droits qu'elle détient;
- que, contrairement à ce qui est affirmé par la Commission, dans l'arrêt précité le Tribunal s'est prononcé sur l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 1er, du Traité aux règles d'adhésion à l'UER, en affirmant qu'elles faussent partiellement la concurrence vis-à-vis des chaînes purement commerciales non admises;
- que, même s'il est vrai que la Commission n'a pas l'obligation de prendre position sur chaque argument de la plainte, elle a commis une erreur d'appréciation qui encourt l'annulation en ne se prononçant pas sur la discrimination dont M6 serait victime en raison de la participation de CANAL + au système de l'EUROVISION jusqu'à la Coupe du Monde 1998 et de sa présence dans l'UER sans en avoir jamais rempli les critères d'adhésion;
- que, dans la présente affaire, la Commission a utilisé son pouvoir de décision en matière de concurrence, non pour veiller à ce que celle-ci soit respectée sur le marché de l'acquisition des droits sportifs, mais dans le seul objectif de cautionner le rejet de la plainte en cause.

Recours introduit le 15 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la Asociación de Fruticultores del Jalón Medio

(Affaire T-207/99)

(1999/C 333/76)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Asociación de Fruticultores del Jalón Medio, établie à La Almunia de Doña Godina, représentée par M^{es} Javier Mirón Martínez et David Esteban Arregui, avocats au barreau de Zaragoza, calle Bolonia n° 4.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance d'annuler la décision C (1999) 1501 de la Commission des Communautés européennes, du 18 juin 1999.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante attaque par son recours la décision C (1999) 1501 de la Commission, du 4 juin 1999, supprimant l'aide qui lui avait été accordée par décision C (93) 3393 de la Commission, du 26 novembre 1993, modifiée par décision C (96) 1603, du 18 juillet 1996, relative à l'octroi d'aides de la section orientation du FEOGA, sur la base du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, en faveur du projet n° 93.ES.06.028, dénommé «Projet pilote de démonstration de systèmes innovateurs pour l'amélioration de la qualité et l'adaptation au marché de la production fruitière dans la région du Jalón Medio (Zaragoza, Aragón, Espagne)».

La partie requérante allègue ce qui suit à l'appui de sa demande:

- La violation des garanties prévues dans les procédures contradictoires qui peuvent déboucher sur une sanction. Elle prétend à cet égard, d'une part, que la décision litigieuse n'indique ni devant quelle entité un recours peut être formé, ni s'il s'agit d'une entité juridictionnelle, ni dans quel délai ce recours peut être formé, et, d'autre part, que l'institution défenderesse a dépassé le délai raisonnable dans lequel l'instruction doit avoir lieu, les preuves doivent être avancées et la décision doit être prise;
- La violation des principes qui sont à la base de la politique agricole commune et qui concernent, en particulier, la recherche et le développement technologique dans ce domaine et l'accroissement nécessaire de la productivité;
- La violation des articles 15, paragraphe 2, 23, paragraphe 2, et 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, relatif aux fonds de la Communauté. La requérante prétend à cet égard que, puisque la décision qui approuve le projet qu'elle a présenté ne contient aucune interdiction expresse, il faut partir de l'idée que les frais d'élaboration du projet et d'obtention de l'aide peuvent être versés en même temps que cette aide. En outre, elle prétend qu'aucun contrôle sur place par sondage n'a été effectué chez elle, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 2. Enfin, sans admettre qu'elle a commis une quelconque irrégularité, elle n'arrive pas à comprendre pourquoi la Commission n'a pas déduit du montant de l'aide le montant qui n'a prétendument pas été utilisé;
- Méconnaissance de l'esprit du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dans la mesure où les objectifs indiqués dans le dernier de ses considérants et les actions visées à l'article 2, paragraphe 2, ont été restreints par l'adoption de la mesure rigide consistant dans la suppression de l'aide du FEOGA qui avait été octroyée précédemment.

La partie requérante invoque également une insuffisance de motifs dans la décision attaquée.

Recours introduit le 24 septembre 1999 par Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-213/99)**

(1999/C 333/77)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 septembre 1999 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Luc Verheyden, domicilié à Angera (Italie), représenté par M^e Eric Boigelot, avocat à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note établie le 10 novembre 1998 par M. D. Van Hattem, chef de service à la Direction de l'infrastructure du site d'Ispra, unité services logistiques, adressée au requérant et par laquelle, notamment, il qualifie la gestion du requérant, au cours des deux dernières années, d'un dépôt situé dans le bâtiment 76b «au-dessous de tous les niveaux»;
- annuler la décision du 22 juin 1999, portée à la connaissance du requérant le 25 juin 1999, établie par M. Erkki Liikanen, membre de la Commission, en sa qualité d'AIPN, rejetant la réclamation du requérant que celui-ci avait adressée le 16 février 1999;
- condamner la défenderesse, en tout état de cause, aux entiers dépens;
- indemniser le requérant pour dommage moral d'une somme fixée ex aequo et bono à 25 000 000 de liras italiennes.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'oppose à la manière dont l'un de ses supérieurs lui a transmis certains reproches concernant son efficacité et son rendement dans le service.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation des articles 26 et 43 du statut, l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir et de procédure, ainsi que la violation de ses droits de la défense. Il estime notamment à cet égard qu'on ne saurait pas tolérer que l'AIPN se permette de qualifier sa compétence, son rendement et son efficacité en dehors des procédures statutaires établies;
- La violation de l'article 24 du statut et du principe de protection de la confiance légitime, ainsi que la méconnaissance du devoir de sollicitude à son égard. Il affirme sur ce point que la défenderesse, d'une part, et contrairement à ce qu'elle tend à démontrer, n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour son perfectionnement professionnel, d'autre part n'a pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour le protéger de la diffamation dont il aurait été l'objet.

Recours introduit le 28 septembre 1999 par Manuel Tomás Carrasco Benitez contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-214/99)**

(1999/C 333/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 septembre 1999 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Manuel Tomás Carrasco Benitez, domicilié à Londres, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours COM/T/R/ADM/A/98 de ne pas admettre le requérant au concours;
- annuler la décision du jury des avis de vacance/concours internes jumelés concours internes COM/R/5179/98, COM/R/5182/98, COM/R/5183/98, COM/R/5188/98 et COM/R/5190/98;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade B affecté auprès de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, conteste la décision des jurys des concours précités, de ne pas l'admettre à leurs épreuves. Ces concours s'inscrivent dans la nouvelle politique de la Commission, visant à pourvoir chaque année à un certain nombre de titularisations sur les emplois permanents relevant du budget de la recherche.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir la violation des articles 4, 27 et 29, paragraphe 1er, sous b), et du principe d'égalité de traitement, ainsi que l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la base de ces moyens, le requérant affirme notamment:

- que la condition relative à une ancienneté minimum de dix ans de service auprès des Communautés européennes en tant qu'agent visé au RAA est illégale, dans la mesure où elle peut conduire à éliminer du champ de recrutement des candidats possédant des qualifications équivalentes, ou même supérieures, à celles des candidats admis à concourir (concours COM/T/R/ADM/A/98).

- que, pour ce qui est du concours COM/R/5179/98), tant son curriculum vitae que l'annexe à son acte de candidature établissent qu'il possède 14 années d'expérience au niveau européen dans le domaine de nouveaux produits et services informatiques. Il posséderait en outre une expérience en management et, en particulier, en supervision de contractants externes.
- que, pour ce qui est du concours COM/R/5182/98, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'avait aucune expérience dans le domaine de la gestion des contrats, particulièrement des contrats de services de réseaux télématiques.
- que, pour ce qui est du concours COM/R/5183/98, le requérant a dûment établi une expérience pratique de plus de cinq ans dans le domaine de l'évaluation des programmes et projets RDT.
- que, pour ce qui est du concours COM/R/5188/98, l'avis de concours n'impose toutefois pas que les candidats possèdent une expérience professionnelle dans ces matières.
- que, pour ce qui est du concours COM/R/5190/98, le requérant aurait justifié d'une expérience de plus de 17 ans dans les domaines impartis.

—————

Recours introduit le 30 septembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.

(Affaire T-217/99)

(1999/C 333/79)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.,

société ayant son siège social rua de Lisboa, n° 75, à Ponte Delgada, Açores, représentée par M^e Mário Marques Mendes et M^{me} Maria Luísa Duarte, consultante, élisant domicile à Luxembourg auprès de M^e Aloyse May, 31 Grand-Rue.

Le recours a pour objet une demande d'annulation de l'annexe du règlement (CE) n° 1434/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, dans la mesure où elle établit le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre pour les Açores en laissant subsister la situation existante.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le recours recevable;
- annuler l'annexe du règlement (CE) n° 1434/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, dans la mesure où elle établit le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre pour les Açores en laissant subsister la situation existante;
- condamner la Commission à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 253 CE (ex-article 190 du traité CE): motivation manifestement insuffisante et incohérente.

Violation des articles 2, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992: le bilan prévisionnel des besoins d'approvisionnement en sucre ne tient pas compte des courants commerciaux traditionnels.

Violation de l'article 299, paragraphe 2, CE (ex-article 227 du traité CE): non-respect de cette disposition qui gouverne l'interprétation et l'application de la réglementation applicable aux régions ultrapériphériques.

Violation de l'article 7, paragraphe 1, CE (ex-article 4 du traité CE): la Commission a fait un usage manifestement abusif et illégal de ses pouvoirs d'action.

Violation du principe de proportionnalité: le bilan prévisionnel figurant dans le règlement n° 1434/99 a des effets iniques et déraisonnables.